

ARTICLE	CGI 2019	LF 2020
<p><b>Article 6. Exonérations</b></p>	<p><b>Article 6.- Exonérations</b> I.- Exonérations et imposition aux taux réduits permanentes A.- .....</p>	<p><b>Article 6.- Exonérations</b> I.- Exonérations et imposition aux taux réduits permanentes A.- .....</p>
<p><b>IS</b></p>	<p>B.-Exonérations suivies de l'imposition permanente aux taux réduits</p>	<p>B.-Exonérations suivies de l'imposition permanente aux taux réduits</p>
<p>Cabinet d'expertise comptable et de formation <b>CM2F</b> Mohamed CHORFI 06 61 14 88 03</p>	<p>1°- <b>Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés</b></li> <li>• <b>pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;</b></li> <li>• <b>et de l'imposition aux taux prévus à l'article 19-I-A ci-dessous au-delà de cette période.</b></li> </ul> <p><b>Cette exonération et imposition aux taux précités sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- IV ci-après.</b></p> <p><b>L'exonération et l'imposition aux taux précités s'appliquent également dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-après, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation</b></p> <p>3°-.....</p> <p>4°<b>Les sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City ", conformément à la législation et la réglementation en vigueur, bénéficient au titre de leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus- values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice :</b></p> <p>- .....</p> <p>- <b>et de l'imposition au taux réduit</b> prévu à l'article 19-II-<b>A</b> ci-dessous au delà de cette période</p>	<p>1°- <b>(abrogé)</b></p> <p>3°-.....</p> <p>4° <b>Les sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City ", conformément à la législation et la réglementation en vigueur, bénéficient :</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>- .....</p> <p>- <b>et de l'imposition au taux spécifique</b> prévu à l'article 19-II-<b>...</b> ci-dessous au delà de cette période</p> <p><b>5° – les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), bénéficient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'exploitation ;</b></li> <li>- <b>et de l'imposition aux taux prévus à l'article 19-I-A ci-dessous, au-delà de cette période.</b></li> </ul>

**Article 6.  
Exonérations  
(Suite)**



**C– Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source**

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

1°- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants

- les dividendes .....
- .....
- les dividendes et autres produits de participations similaires .....
- ..... du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

– les bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements..... du 27 ramadan 1412 ( 1er avril 1992) ;

– les produits des actions .....

..... affectés au transport international.....

**D – Imposition permanente aux taux réduits**

1°-.....

**6° – Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient :**

– de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter de la date du début de leur exploitation ;

– et de l'imposition au taux prévu à l'article 19-II ci-dessous au-delà de cette période.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.

**7° – L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement,**

**l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones d'accélération industrielle visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans lesdites zones.**

**C– Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source**

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

1°- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :

- les dividendes .....
- .....
- les dividendes et autres produits de participations similaires .....
- ..... du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

**– les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par les sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;**

– les bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements..... du 27 ramadan 1412 ( 1er avril 1992) ;

– les produits des actions .....

..... affectés au transport international.....

**D – Imposition permanente aux taux réduits**

1°- .....

**3° – Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires de l'imposition aux taux prévus à l'article 19-I-A ci-dessous.**

**Cette imposition aux taux précités s'applique dans les conditions prévues à l'article 7- IV ci-après.**

**Article 6.**  
**Exonérations**  
**(Suite)**

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

**II.- Exonérations et imposition aux taux réduits  
Temporaires**

**A – Exonérations suivies de l'imposition temporaire  
aux taux réduits**

**1°- Les entreprises qui exercent leurs activités dans  
les zones franches d'exportation bénéficient :**

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers  
exercices consécutifs à compter de la date du début de  
leur exploitation ;

- et de l'imposition au taux prévu à l'article 19-II-A ci-  
dessous, pour les vingt (20) exercices consécutifs  
suivants.

L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées  
s'appliquent également, dans les conditions prévues à  
l'article 7- IX ci-dessous, aux opérations réalisées :

- entre les entreprises installées dans la même zone  
franche d'exportation ;

- et entre les entreprises installées dans différentes  
zones franches d'exportation

L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées  
s'appliquent également dans les conditions prévues à  
l'article 7-X ci-après, au chiffre d'affaires réalisé par les  
entreprises installées dans les zones franches  
d'exportation au titre de leurs ventes de produits aux  
entreprises installées en dehors desdites zones.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans  
les conditions de droit commun, les sociétés qui  
exercent leurs activités dans lesdites zones dans le  
cadre d'un chantier de travaux de construction ou de  
montage.

**2°- L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que  
les sociétés intervenant dans la réalisation,  
l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet  
de la zone spéciale de développement Tanger-  
Méditerranée et qui s'installent dans les zones  
franches d'exportation visées à l'article premier du  
décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des  
avantages accordés aux entreprises installées dans les  
zones franches d'exportation.**

**B – Exonérations temporaires**

2°- .....

3°- .....

4- Les sociétés industrielles exerçant des activités fixées  
par voie réglementaire bénéficient d'une exonération  
totale de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5)  
premiers exercices consécutifs à compter de la date du  
début de leur exploitation

**L'imposition aux taux précités s'applique également  
dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-après, au  
chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de  
leurs ventes de produits aux entreprises installées dans  
les zones d'accélération industrielle.**

**4°- Les exploitations agricoles imposables bénéficient  
des taux prévus à l'article 19-I-A- ci-dessus.**

**II.- Exonérations et imposition aux taux réduits  
Temporaires**

**A – (abrogé)**

**B – Exonérations temporaires**

2°- .....

3°- .....

4° – Bénéficiaire de l'exonération totale de l'impôt sur  
les sociétés pendant les cinq (5) premiers exercices  
consécutifs à compter de la date du début de leur  
exploitation :

– les sociétés industrielles exerçant des activités fixées  
par voie réglementaire ;

**Article 6.**  
**Exonérations**  
**(Suite)**

C – Imposition temporaire aux taux réduits

1° – Bénéficient..... leur exploitation :

a).....

b).....

c).....professionnelle ;

d) **les sociétés sportives régulièrement constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010)**

2° – .....

5°- **les exploitations agricoles imposables bénéficient des taux prévus à l'article 19-I-A74 ci-dessous pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition.**

(La suite sans modification)

**– et les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.**

C – Imposition temporaire aux taux réduits

1° – Bénéficient.....leur exploitation :

a).....

b).....

c).....professionnelle ;

d) **(abrogé)**

2° – .....

5°- **(abrogé)**

(La suite sans modification)

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

## Article 7. Conditions d'exonération

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation

**C M 2 F**

Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

### Article 7. – Conditions d'exonération

I-.....

IV. – **L'exonération et** les taux prévus à l'article 6 (I- **B-1°**) ci-dessus'appliquent :

- 1 – .....
- 2 – .....
- 3 – .....d'autres entreprises.

Toutefois, ..... aux 1 et 3 ci-dessus, **l'exonération et** les taux susvisés ne s'appliquent..... à l'étranger.

L'inobservation.....du droit **à l'exonération et** à l'application des taux susvisés, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 ci-dessous.

VI. – .....les articles 186 et 208 ci-dessous

IX.– **Le bénéfice des dispositions de l'article 6 (II- A- 1°- 2ème alinéa) ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :**

- **le produit final doit être destiné à l'exportation ;**
- **le transfert des marchandises entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation doit être effectué conformément à la législation et la réglementation douanières en vigueur.**

X. – Le bénéfice des dispositions de l'article 6-I-**B-1°** (3ème alinéa) **et II-A-1° (3ème alinéa)** ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

- le transfert des produits destinés à l'export entre les entreprises installées **dans les zones franches d'exportation et les entreprises installées** en dehors .....**desdites** zones doit être effectué sous les régimes suspensifs en douane, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- le produit final doit être exporté.

Cette exportation ..... sortie du bien du territoire national.

L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit **à l'exonération et** à l'application des taux susvisés, sans préjudice .....

XI- .....

XII – Le bénéfice de la réduction d'impôt..... conditions suivantes :

- le montant de la participation ouvrant droit à la réduction d'impôt est plafonné à **deux cent mille (200 000)** dirhams, par jeune entreprise innovante en nouvelles technologies ;
- le montant global de la réduction d'impôt ne doit pas dépasser 30% du montant de l'impôt dû .....

(La suite sans modification)

### Article 7. – Conditions d'exonération

I-.....

IV. – ..... les taux prévus à l'article 6 (I- **D-3°**) ci-dessus'appliquent :

- 1 – .....
- 2 – .....
- 3 – .....d'autres entreprises.

Toutefois, .....aux 1 et 3 ci-dessus, ..... les taux susvisés ne s'appliquent..... à l'étranger.

L'inobservation.....du droit ..... à l'application des taux susvisés, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 ci-dessous.

VI. – .....les articles 186 et 208 ci-dessous

IX– **(abrogé)**

X. – Le bénéfice des dispositions de l'article 6-I-**D-3°** (3ème alinéa) ..... ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

- le transfert des produits destinés à l'export entre les entreprises installées .....en dehors **des zones d'accélération industrielle et les entreprises installées dans lesdites** zones doit être effectué sous les régimes suspensifs en douane, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- le produit final doit être exporté

Cette exportation ..... sortie du bien du territoire national.

L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit ..... à l'application des taux susvisés, sans préjudice .....186 et 208 ci-dessous.

XI –

XII – Le bénéfice de la réduction d'impôt..... conditions suivantes :

- le montant de la participation ouvrant droit à la réduction d'impôt est plafonné à **cinq cent mille (500.000)** dirhams, par jeune entreprise innovante en nouvelles technologies ;
- le montant global de la réduction d'impôt ne doit pas dépasser 30% du montant de l'impôt dû .....

(La suite sans modification)

**Article 8.  
Résultat fiscal**

**Article 8. – Résultat fiscal**

VI. **Sous réserve de l'application de la cotisation minimale prévue à l'article 144 ci-dessous, la base imposable des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City" et des bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, est égale :**

- **en cas de bénéfice, au montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal, déterminé comme prévu au I ci-dessus, avec le montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges ;**
- **en cas de déficit, au montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges**

**Article 8. – Résultat fiscal**

**Abrogé**

**Article 19.-  
Taux  
d'imposition**



**Article 19. – Taux d'imposition**

**I.-Taux normal de l'impôt**

L'impôt sur les sociétés est calculé comme suit :

**A- Aux taux progressifs du barème ci-après :**

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10%
de 300 001 à 1 000 000	<b>17,50%</b>
Supérieur à 1 000 000	31%

**Toutefois, est fixé à 17,50% le taux appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pour :**

- 1° – les entreprises **exportatrices** prévues à l'article 6 (I-**B-1°**) ci-dessus ;
- 2°– les entreprises .....
- 6°– les sociétés sportives prévues à l'article 6 (**II-C-1°-d**) ci-dessus ;
- 7°–.....
- 8° – .....l'article 6 (**II-C-5°**) ci-dessus.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**B – au taux de 37 % en ce qui concerne les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurance et de réassurances.**

**Article 19. – Taux d'imposition**

**I. – Taux normal de l'impôt**

L'impôt sur les sociétés est calculé comme suit :

**A – Aux taux progressifs du barème ci-après :**

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10%
de 300 001 à 1 000 000	<b>20%</b>
Supérieur à 1 000 000	31%

**Toutefois, est fixé à 20% le taux appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pour :**

- 1° – les entreprises ..... prévues à l'article 6 (I-**D-3°**) ci-dessus ;
- 2°– les entreprises .....
- 6°– les sociétés sportives prévues à l'article 6 (**1-B-5°**) ci-dessus ;
- 7°–.....
- 8° – .....l'article 6 (**I-D-4°**) ci-dessus.

**9°– les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités, prévues à l'article 6 (II-B-4°) ci-dessus.**

**Pour les sociétés exerçant une activité industrielle, à l'exclusion de celles dont le bénéfice net est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de dirhams, le taux du barème de 31% est ramené à 28%.**

**L'activité industrielle s'entend de toute activité qui consiste à fabriquer ou à transformer directement des biens meubles corporels moyennant des installations techniques, matériel et outillage, dont le rôle est prépondérant.**

**B – Au taux de 37 % en ce qui concerne les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les entreprises d'assurances et de réassurance.**

**Article 19.-  
Taux  
d'imposition  
(suite)**

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

**II. – Taux spécifiques de l'impôt**

Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés à..... :

**A.- 8,75 % :**

- pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones **franches d'exportation, durant les vingt (20) exercices consécutifs suivant le cinquième exercice d'exonération totale ;**

- pour les sociétés de service ayant le statut "Casablanca Finance City", conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au-delà de la période de cinq (5) exercices d'exonération prévue à l'article 6 (I-B-4°) ci-dessus.

III. –.....

**(La suite sans modification)**

**Les entreprises d'assurances et de réassurance s'entendent au sens du présent code, des entreprises d'assurances et de réassurance, des entreprises d'assurances et de réassurance Takaful ainsi que des fonds d'assurances Takaful et des fonds de réassurance Takaful.**

**II. – Taux spécifique de l'impôt**

Le taux spécifique de l'impôt sur les sociétés est fixé à **15% :**

– pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones **d'accélération industrielle, au-delà de la période de cinq (5) exercices d'exonération prévue à l'article 6 (I-B-6°) ci-dessus ;**

– pour les sociétés de service ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au-delà de la période de cinq (5) exercices d'exonération prévue à l'article 6 (I-B-4°) ci-dessus.

III. –.....

**(La suite sans modification)**

**Article 20 bis. –  
Obligations des  
contribuables en  
cas  
de transfert  
d'immobilisations corporelles,  
incorporelles et  
financières entre  
les sociétés  
membres d'un  
groupe**

**Article 20 bis.- Obligation des contribuables en cas de transfert de biens d'investissement..... entre..... sociétés ..... d'un groupe**

En vue de réaliser les opérations de transfert des **biens d'investissement.....** dans les conditions prévues à l'article 161 bis –I ci-dessous, la société mère doit :

la société ..... pour intégrer le groupe.

En cas de changement dans la composition du groupe, ..... au cours de l'exercice précédent.

La société mère doit également ..... toutes les opérations de transfert

**de biens d'investissement.....** réalisées entre les sociétés membres du groupe durant un exercice déterminé, ainsi que le sort réservé auxdits **biens** après l'opération de transfert,.....un changement du sort desdites immobilisations a été opéré.

Lorsqu'une société devient membre du groupe,..... l'exercice au cours duquel elle a intégré le groupe.

Les sociétés ayant transféré les **biens d'investissement** précités doivent produire un état, ..... de clôture de l'exercice comptable de transfert.

**Article 20 bis. – Obligations des contribuables en cas de transfert d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières entre les sociétés membres d'un groupe**

En vue de réaliser les opérations de transfert des **immobilisations corporelles, incorporelles et financières** dans les conditions prévues à l'article 161 bis –I ci-dessous,

la société ..... pour intégrer le groupe.

En cas de changement dans la composition du groupe, ..... au cours de l'exercice précédent.

La société mère doit également ..... toutes les opérations de transfert

**des immobilisations corporelles, incorporelles et financières** réalisées entre les sociétés membres du groupe durant un exercice déterminé, ainsi que le sort réservé auxdites **immobilisations** après l'opération de transfert,.....un changement du sort desdites immobilisations a été opéré.

Lorsqu'une société devient membre du groupe,..... l'exercice au cours duquel elle a intégré le groupe.

Les sociétés ayant transféré les **immobilisations** précitées doivent produire un état, ..... de clôture de l'exercice comptable de transfert.

<p><b>Article 20 bis. (Suite)</b></p>	<p>Les sociétés ayant bénéficié du transfert desdits <b>biens d'investissement</b> doivent produire dans les trois.. .....ainsi que les dotations aux amortissements ..... déductibles et celles réintégrées au résultat fiscal. En cas de sortie d'une société du groupe ou en cas de retrait <b>d'un bien d'investissement</b>..... ou de cession <b>dudit bien</b> à une société ne faisant ne faisant..... ..... modèle établi par l'administration.</p>	<p>Les sociétés ayant bénéficié du transfert desdites <b>immobilisations</b> doivent produire dans les trois..... ..... ainsi que les dotations aux amortissements <b>et aux provisions</b> déductibles et celles réintégrées au résultat fiscal. En cas de sortie d'une société du groupe ou en cas de retrait de <b>l'une des immobilisations précitées</b> ou de cession <b>de ladite immobilisation</b> à une société ne faisant..... ..... modèle établi par l'administration.</p>
<p><b>IR</b></p>	<p><b>Article 28.- Déductions sur le revenu global imposable</b> Sont déductibles du revenu global imposable, tel qu'il est défini à l'article 25 ci-dessus :</p>	<p><b>Article 28.- Déductions sur le revenu global imposable</b> Sont déductibles du revenu global imposable, tel qu'il est défini à l'article 25 ci-dessus :</p>
<p><b>Article 28.- Déductions sur le revenu global imposable</b></p>	<p>I. - ..... II.- ..... III.-A.-Dans la limite de 10%..... .....cinquante ans révolus. Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il <b>peut</b> déduire le montant des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite <b>....</b> dans la limite de 50% de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité conformément aux dispositions de l'article 59-II-A ci-dessous. Pour le contribuable.....</p> <p style="text-align: center;"><b>(La suite sans modification)</b></p>	<p>I. - ..... II.- ..... III.-A.-Dans la limite de 10%..... .....cinquante ans révolus. Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il <b>ne</b> peut déduire le montant des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite <b>que</b> dans la limite de 50% de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité conformément aux dispositions de l'article 59-II-A ci-dessous. Pour le contribuable.....</p> <p style="text-align: center;"><b>(La suite sans modification)</b></p>
<p><b>Article 29.- Evaluation des dépenses des contribuables lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale</b></p>	<p><b>Article 29.- Evaluation des dépenses des contribuables lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale</b>  Les dépenses visées à l'article 216 ci-dessous et dont le montant est supérieur à <b>cent vingt mille (120 000)</b> dirhams par an, s'entendent :</p> <p>1° - .....</p>	<p><b>Article 29.- Evaluation des dépenses des contribuables lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale</b>  Les dépenses visées à l'article 216 ci-dessous et dont le montant est supérieur à <b>deux cent quarante mille (240 000)</b> dirhams par an, s'entendent :</p> <p>1° - .....</p>
<p><b>Article 31. - Exonérations, imposition au taux réduit et réduction d'impôt</b></p>	<p><b>Article 31. – Exonérations, imposition au taux réduit et réduction d'impôt</b> ..... B.- Exonérations suivies d'une imposition permanente au taux réduit 1°- <b>Les entreprises prévues à l'article 6 (I-B-1°) ci-dessus bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu pendant une période de cinq (5) ans et de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II- F- 7°) ci-dessous au-delà de cette période.</b> <b>Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7-IV ci-dessus.</b> <b>L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées s'appliquent également dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-dessus, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation</b></p>	<p><b>Article 31. – Exonérations, imposition au taux réduit et réduction d'impôt</b> ..... B.- Exonérations suivies d'une imposition permanente au taux réduit 1°- <b>(abrogé)</b></p> <div style="text-align: center; border: 1px solid gray; padding: 10px;"> <p>Cabinet d'expertise comptable et de formation</p>  <p>Mohamed CHORFI 06 61 14 88 03</p> </div>

**Article 31. –  
Exonérations,  
imposition au  
taux réduit et  
réduction  
d'impôt  
(Suite)**

2° – Les entreprises hôtelières.....  
..... prévues à l'article 7-VI ci- dessus.

C. – Imposition permanente au taux réduit

1° – .....



II. – **Exonération et** imposition au taux réduit  
temporaires

A- Exonération suivie d'une réduction temporaire

- Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;

- d'un abattement de 80% pour les vingt (20) années consécutives suivantes.

L'exonération et l'abattement précités s'appliquent également, dans les conditions prévues à l'article 7- IX ci-dessus, aux opérations réalisées :

- entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation ;

- et entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation.

L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées s'appliquent également dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-dessus, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées en dehors desdites zones.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, les entreprises qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage

B – .....

*(la suite sans modification.)*

2° – Les entreprises hôtelières.....  
..... prévues à l'article 7-VI ci- dessus.

3° – Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;

- et de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous, au-delà de cette période.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, les entreprises qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.

C. – Imposition permanente au taux réduit

1° – .....

3° – Les entreprises prévues à l'article 6 (I-D-3°) ci-dessus bénéficient de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II- F- 7°) ci-dessous.

Cette imposition au taux réduit s'applique dans les conditions prévues à l'article 7-IV ci- dessus.

L'imposition au taux réduit précité s'applique également dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-dessus, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle.

II. – ..... Imposition temporaire au taux réduit

A – (abrogé)

B – .....

*(la suite sans modification.)*

<p><b><u>Article 38.- Détermination du résultat net simplifié</u></b></p>	<p><b>Article 38.- Détermination du résultat net simplifié</b></p> <p>I – ..... II – ..... III – Les contribuables..... .....imposable de 15 %.</p>	<p><b>Article 38.- Détermination du résultat net simplifié</b></p> <p>I – ..... II – ..... III – Les contribuables..... .....imposable de 15 %.</p> <p><b>IV. – Les contribuables bénéficient d'un abattement de 25% de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile.</b></p>
<p><b><u>Article 40.- Détermination du bénéfice forfaitaire</u></b></p>	<p><b>Article 40.- Détermination du bénéfice forfaitaire</b></p> <p>Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au chiffre d'affaires de chaque année civile d'un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé au présent code.</p> <p>I – ..... II – ..... .....imposable de 15%.</p>	<p><b>Article 40.- Détermination du bénéfice forfaitaire</b></p> <p>Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au chiffre d'affaires de chaque année civile d'un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé au présent code.</p> <p>I – ..... II – ..... .....imposable de 15%.</p> <p><b>III – Les contribuables bénéficient d'un abattement de 25% de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile.</b></p>
<p><b><u>Article 41.- Conditions d'application</u></b></p>	<p><b>Article 41.- Conditions d'application</b></p> <p>Le régime forfaitaire est applicable sur option formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous. En sont toutefois exclus :</p> <p>1°– les contribuables ..... par voie réglementaire ;</p> <p>2°-les contribuables dont le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée comprise, annuel ou porté à l'année dépasse :</p> <p>a)- <b>1.000.000</b> de dirhams, s'il s'agit des activités visées au 1° de l'article 39 ci-dessus ;</p> <p>b)- <b>250.000</b> dirhams, s'il s'agit des prestataires de service, des professions ou sources de revenus visées à l'article 30 (1°-c) et 2°) ci-dessus.</p> <p>L'option ..... Prévues ci-dessus. Dans le cas contraire, .....</p> <p><b>(la suite sans modification.)</b></p>	<p><b>Article 41.- Conditions d'application</b></p> <p>Le régime forfaitaire est applicable sur option formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous. En sont toutefois exclus :</p> <p>1°– les contribuables ..... par voie réglementaire ;</p> <p>2° – les contribuables dont le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée comprise, annuel ou porté à l'année dépasse :</p> <p>a) <b>2.000.000</b> de dirhams, s'il s'agit des activités visées au 1° de l'article 39 ci-dessus ;</p> <p>b) <b>500.000</b> dirhams, s'il s'agit des prestataires de service, des professions ou sources de revenus visés à l'article 30 (1°-c) et 2°) ci-dessus.</p> <p>L'option ..... prévues ci-dessus. Dans le cas contraire, .....</p> <p><b>(la suite sans modification.)</b></p> <div style="text-align: center;"> <p>Cabinet d'expertise comptable et de formation</p>  <p>Mohamed CHORFI 06 61 14 88 03</p> </div>

**Article 47.-  
Exonération  
permanente,  
imposition  
temporaire au  
taux réduit et  
réduction  
d'impôt**

**Article 47.- Exonération permanente, imposition temporaire au taux réduit et réduction d'impôt**

I-Exonération permanente

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu de manière permanente les contribuables disposant des revenus agricoles tels que définis à l'article 46 ci-dessus et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams au titre desdits revenus, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 247-XXIII ci-dessous.

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires.....  
..... exercices consécutifs.

II – Imposition permanente au taux réduit

Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition.

III – .....

*(la suite sans modification.)*

**Article 47. – Exonération permanente, imposition permanente au taux réduit et réduction d'impôt**

I-Exonération permanente

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu de manière permanente les contribuables disposant des revenus agricoles tels que définis à l'article 46 ci-dessus et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams au titre desdits revenus.....

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires.....  
..... exercices consécutifs.

II – Imposition permanente au taux réduit

Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous.....

III – .....

*(la suite sans modification.)*

**IR/Salaire**

**Article 57. –  
Exonérations**

**Article 57. – Exonérations**

Sont exonérés de l'impôt :

- 1° - .....
- 2° - .....
- 3° - .....
- 4°- les pensions d'invalidité servies aux militaires ..... et à leurs ayants cause ;
- 5°-.....
- 9°- .....revenu net imposable ;
- 10° - les prestations ..... d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation..... dont la durée est au moins égale à huit (8) ans
- 11°-.....
- 16°- l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à six mille (6.000) dirhams versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, ..... recruté par les entreprises du secteur privé, pour une période de vingt-quatre (24) mois.

Lorsque .....

*(la suite sans modification.)*

**Article 57. – Exonérations**

Sont exonérés de l'impôt :

- 1° - .....
- 2° - .....
- 3° - .....
- 4°- les pensions d'invalidité servies aux personnes concernées et à leurs ayants cause ;
- 5°-.....
- 9°- .....revenu net imposable ;
- 10° – les prestations..... d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful, dont la durée est au moins égale à huit (8) ans
- 11°-.....
- 16°- l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à six mille (6.000) dirhams versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle ou titulaire d'un baccalauréat, recruté par les entreprises du secteur privé, pour une période de vingt-quatre (24) mois.

Lorsque .....

*(la suite sans modification.)*



<p><b><u>Article 60. - Abattement forfaitaire</u></b></p>	<p><b>Article 60.-Abattement forfaitaire</b></p> <p>I.- Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué sur le montant brut imposable desdites pensions et rentes, déduction faite, le cas échéant, des cotisations et primes visées à l'article 59- (III et IV) ci-dessus, un abattement forfaitaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>55%</b> sur le montant brut qui ne dépasse pas annuellement 168 000 dirhams ;</li> <li>- 40% pour le surplus.</li> </ul> <p>II – ..... 174-I ci-dessous.</p> <p>III.- Les revenus salariaux versés aux sportifs professionnels</p> <p>Pour la détermination du revenu..... un abattement forfaitaire de <b>40%</b> sur le montant brut imposable .....</p> <p style="text-align: center;"><i>(la suite sans modification.)</i></p>	<p><b>Article 60. – Abattement forfaitaire</b></p> <p>I – Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué sur le montant brut imposable desdites pensions et rentes, déduction faite, le cas échéant, des cotisations et primes visées à l'article 59 (III et IV) ci-dessus, un abattement forfaitaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>60%</b> sur le montant brut qui ne dépasse pas annuellement 168 000 dirhams ;</li> <li>- 40% pour le surplus.</li> </ul> <p>II – ..... 174-I ci-dessous.</p> <p>III.-Les revenus salariaux versés aux sportifs professionnels.</p> <p>Pour la détermination du revenu..... un abattement forfaitaire de <b>50%</b> sur le montant brut imposable .....</p> <p style="text-align: center;"><i>(la suite sans modification.)</i></p>
<p><b><u>Article 61.- Définition des revenus et profits fonciers</u></b></p>	<p><b>Article 61.- Définition des revenus et profits fonciers</b></p> <p>I.- Sont considérés comme revenus fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels :</p> <p>A.- Les revenus ..... provenant de la location : 1° –.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(la suite sans modification.)</i></p>	<p><b>Article 61.- Définition des revenus et profits fonciers</b></p> <p>I – Sont considérés comme revenus fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels :</p> <p>A. – Les revenus <b>encaissés et</b> provenant de la location : 1° –.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(la suite sans modification.)</i></p>
<p><b><u>Article 63.- Exonérations</u></b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 63.- Exonérations</b></p> <p>Sont exonérés de l'impôt :</p> <p>I – ..... II.- A.-.....</p> <p>B.– Sans préjudice de l'application .....5 fois la superficie couverte.</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  <p>Cabinet d'expertise comptable et de formation</p> <p><b>C M 2 F</b></p> <p>Mohamed CHORFI 06 61 14 88 03</p> </div>	<p style="text-align: center;"><b>Article 63.- Exonérations</b></p> <p>Sont exonérés de l'impôt :</p> <p>I – ..... II.- A.-.....</p> <p>B.– Sans préjudice de l'application .....5 fois la superficie couverte.</p> <p><b>Sont également exonérées les opérations de cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus, avant l'expiration du délai de six (6) ans précité, dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'engagement de réinvestir le prix de cession dans l'acquisition d'un immeuble destiné à l'habitation principale dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de cession du premier immeuble destiné à l'habitation principale ;</b></li> <li>- <b>le contribuable ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette exonération ;</b></li> </ul>

**Article 63.-  
Exonérations  
Suite**

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

C .....  
.....  
.....  
..... B ci-dessus

III.- Les cessions à titre gratuit portant sur les biens précités effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et soeurs .....et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge.....  
..... (13 juin 2002).

**- le prix de cession de l'immeuble précité ne doit pas excéder quatre millions (4.000.000) de dirhams ;**

**- le montant de l'impôt sur le revenu afférent au profit résultant de la cession de l'immeuble précité qui aurait dû être payé, doit être conservé auprès du notaire jusqu'à la date de l'acquisition d'un autre immeuble destiné à l'habitation principale.**

**Toutefois, le contribuable peut procéder au paiement du montant de l'impôt précité auprès du receveur de l'administration fiscale conformément aux dispositions de l'article 173 ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions de l'article 241 bis-II ci-dessous.**

C .....  
.....  
.....  
..... B ci-dessus

III. – Les cessions à titre gratuit portant sur :  
- les biens précités effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et soeurs ;  
**- les biens précités effectuées** entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge,.....  
..... (13 juin 2002)

**- les biens précités revenant aux associations reconnues d'utilité publique et inscrits au nom des personnes physiques.**

**Article 68.-  
Exonérations**

**Article 68.- Exonérations**

Sont exonérés de l'impôt :

- I.-.....
- VII.- les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions constitué par :
  - des actions et des certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc ..... de la date de ouverture dudit plan ;
  - le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan, ne dépasse pas **six cent mille (600 000)** dirhams.

En cas de non respect .....l'article 198 ci-dessous.

- VIII – les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise au profit des salariés constitué par :
  - ..... de la date de l'ouverture dudit plan ;
  - le montant des versements effectués dans ledit plan, ne dépasse pas **six cent mille (600 000)** dirhams.

En cas de non respect.....

(la suite sans modification.)

**Article 68.- Exonérations**

Sont exonérés de l'impôt :

- I.-.....
- VII.- les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions constitué par :
  - des actions et des certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc ..... de la date de ouverture dudit plan ;
  - le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan, ne dépasse pas **deux millions (2 000 000)** de dirhams.

En cas de non respect .....l'article 198 ci-dessous.

- VIII – les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise au profit des salariés constitué par :
  - ..... de la date de l'ouverture dudit plan ;
  - le montant des versements effectués dans ledit plan, ne dépasse pas **deux millions (2 000 000) de** dirhams.

En cas de non respect.....

(la suite sans modification.)

# TVA

## Article 89. - Opérations obligatoirement imposables

### Article 89. – Opérations obligatoirement imposables

I – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1°- les ventes et les livraisons par ..... les entrepreneurs de manufacture de produits extraits..... façon ;

2°-les opérations de vente et **les prestations de services** réalisées par :

a) les commerçants grossistes ;

b) les commerçants ..... dirhams ;

**c) les fabricants et prestataires de services dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) dirhams**

Les contribuables visés au b) **et c)** ci-dessus ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur **auxdits** montants pendant trois (3) années consécutives ;

3° – les ventes .....

*(la suite sans modification.)*

## Article 90. Opérations imposables par option

### Article 90.- Opérations imposables par option

Peuvent ..... la taxe sur la valeur ajoutée :

1° – .....

2°- les fabricants et prestataires de services **qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq cent mille (500.000) dirhams**

3° – les revendeurs .....

*(la suite sans modification)*

## Article 91. Exonérations sans droit à déduction

### Article 91.- Exonérations sans droit à déduction

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I.-.....

2°- Les opérations.....traditionnels;

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

IV. – 1° – Les opérations ..... l'article 93-II ci-dessous ;

2° – Les prestations fournies par les associations..... les organismes précités.

3° – L'ensemble des activités ..... d'utilité publique,.....

### Article 89. – Opérations obligatoirement imposables

I – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1° – les ventes et les livraisons par les **fabricants et** les entrepreneurs de manufacture de produits extraits..... à façon ;

2° – les opérations de vente et **de livraison.....** réalisées par :

a) les commerçants grossistes ;

b) les commerçants ..... dirhams.

**c) (abrogé)**

Les contribuables visés au b) **.....** ci-dessus ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur **audit** montant pendant trois (3) années consécutives ;

3° – les ventes .....

*(la suite sans modification.)*

### Article 90.- Opérations imposables par option

Peuvent ..... la taxe sur la valeur ajoutée :

1° – .....

2°- les fabricants et prestataires de services **visés à l'article 91-II-3° ci-après ;**

3° – les revendeurs .....

*(la suite sans modification)*

### Article 91.- Exonérations sans droit à déduction

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I.-.....

II – 2°– Les opérations ..... traditionnels ;

**3° – Les ventes et prestations de services, effectuées par les fabricants et les prestataires, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams, à l'exception des personnes visées à l'article 89-I-12° ci-dessus.**

**Toutefois, lorsque ces derniers deviennent assujettis, ils ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal audit montant pendant trois (3) années consécutives.**

IV. – 1° – Les opérations ..... l'article 93-II ci-dessous ;

2° – Les prestations fournies par les associations..... les organismes précités.

3° – L'ensemble des activités ..... d'utilité publique, **ainsi que les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports précitée.**

**Article 91.  
Exonérations  
sans droit à  
déduction  
(Suite)**

V. – .....  
VI. –Les opérations portant sur :  
1° – .....  
2° – les ventes .....handicapés ...  
..... Il en est de même.....  
.....  
(la suite sans modification)

V. – .....  
VI. –Les opérations portant sur :  
1° – .....  
2° – les ventes .....handicapés **et**  
**sur les implants cochléaires.** Il en est de même.....  
.....  
(la suite sans modification)

**Article 92.  
Exonérations  
avec droit à  
déduction**

**Article 92.- Exonérations avec droit à déduction**  
I.- Sont exonérés .....  
1° – .....  
.....  
5° – lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :  
• .....  
• les tracteurs ;  
• **les abri-serres et les éléments entrant dans leur fabrication ;**  
• **les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe vertical et les motopompes dites pompes immergées ou pompes submersibles ;**  
• le semoir simple ou combiné ;  
• **le scarificateur**  
• l'épandeur d'engrais ;  
.....  
• le matériel ..... et maturateurs ;  
• **le matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion ;**

**Article 92.- Exonérations avec droit à déduction**  
I.- Sont exonérés .....  
1° – .....  
.....  
5° – lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :  
• .....  
• les tracteurs ;  
• **(abrogé)**  
• **(abrogé)**  
.....  
• le semoir simple ou combiné ;  
• **(abrogé)**  
• l'épandeur d'engrais ;  
.....  
• le matériel ..... et maturateurs ;  
• **les matériels et matériaux destinés à l'irrigationci-après :**  
– **station de tête et de filtration :**  
\* **filtres à gravillon, à sable et à boues (acier inox) ;**  
\* **filtres à tamis (acier inox) ;**  
\* **injecteurs d'engrais ou mélangeurs (acier inox) ;**  
\* **vannes diverses (bronze, fonte ou laiton, polyéthylène) ;**  
\* **manomètres (métallique) ;**  
\* **robinets pour manomètres ;**  
\* **purges d'air (laiton) ;**  
\* **clapets de non-retour (laiton ou fonte) ;**  
\* **valves de contrôle ou régulateur ou contrôleur de pression (bronze) ;**  
\* **jonctions acier (brides, coudes, réduction tubes) ;**  
\* **programmateurs ou coffrets de commande (armoire ou tableau) ;**  
– **réseau d'amenée d'eau à la parcelle :**  
\* **tubes en chlorure polyvinyle (PVC) ;**  
\* **tuyaux en PEHD (polyéthylène haute densité) ;**  
\* **tuyaux en PEBD (polyéthylène basse densité) ;**  
\* **granulé de polyéthylène et rilsan ou polyéthylène destiné à l'extrusion de tuyaux d'irrigation et à l'injection d'articles d'irrigation ;**  
– **Réseau de distribution :**  
\* **rampes comprenant goutteurs montés en série sur tuyaux PEBD ;**  
\* **goutteurs en polypropylène injecté ;**  
\* **micro jets en polypropylène injecté ;**  
\* **diffuseurs en laiton ou polypropylène ;**  
\* **tuyaux capillaires en polyéthylène ;**  
– **Accessoires de raccordement en métal, polypropylène ou rilsan ou PVC ;**



**Article 92.  
Exonérations  
avec droit à  
déduction  
(Suite)**

6° – les biens d'investissement ..... de voitures.

Par début .....

19°- les médicaments anticancéreux, les médicaments antiviraux des hépatites B et C et les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA) et de la maladie de la méningite .....ainsi que les médicaments dont le prix fabricant hors taxe fixé par voie réglementaire, dépasse 588 dirhams .....

(la suite sans modification)

\* raccords pas de gaz, mamelons, manchons, réductions, tés, coudes, accords union ;  
\* raccords plasjon de différents diamètres ;  
\* colliers, lanières de collier, rondelles, tés, croix, brides, boulons, embouts, collets et fermetures debout de ligne ;

6° – les biens d'investissement ..... de voitures.

Cette exonération s'applique également auxdits biens d'investissement acquis par les entreprises assujetties, dans le cadre de l'opération « Mourabaha ».

Par début .....

19° – les médicaments ..... et de la maladie de la méningite, les vaccins, les médicaments dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances et qui sont destinés au traitement de la fertilité et au traitement de la sclérose en plaques ainsi que les médicaments .....

(la suite sans modification)

**Article 96.-  
Détermination  
de la base  
imposable**



Article 96.- Détermination de la base imposable

Sous réserve des dispositions de l'article 100 ci-dessous

Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises ..... la taxe sur la valeur ajoutée.

Le chiffre d'affaires est constitué :

1° – pour les ventes, par .....

8° – pour les opérations réalisées par les banques et les changeurs, par :

- .....
- .....
- .....
- ..... d'habitation précitées ;

9° – pour les locations .....

(la suite sans modification.)

Article 96.- Détermination de la base imposable

.....

Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises..... la taxe sur la valeur ajoutée.

Le chiffre d'affaires est constitué :

1° – pour les ventes, par .....

8° – pour les opérations réalisées par les banques et les changeurs, par :

- .....
- .....
- .....
- ..... d'habitation précitées ;

- le montant de la marge bénéficiaire réalisée dans le cadre de l'opération « Salam » ou « Istisna'a » ;

9° – pour les locations .....

(la suite sans modification.)

**Article 99.-  
Taux réduits**

Article 99.- Taux réduits

Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1° – de 7% avec droit à déduction :

Les ventes et les livraisons portant sur :

- le savon de ménage (en morceaux ou en pain).
- la voiture automobile de tourisme dite "voiture économique" et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.

L'application du taux susvisé aux produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture économique et aux prestations de montage de ladite voiture économique, est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire.

Article 99.- Taux réduits

Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1° – de 7% avec droit à déduction :

.....

**Article 99.-  
Taux réduits  
( Suite )**



- 2° – de 10% avec droit à déduction :
- les opérations ..... restauration
  - les opérations de location .....
  - les opérations de ..... d'art ;
  - les huiles fluides alimentaires; .....
  - le sel .....
  - les opérations de financement réalisées dans le cadre des contrats :
    - «Mourabaha», .....
    - «Ijara ..... physiques ;
  - les transactions relatives .....
  - les transactions .....
  - les opérations effectuées ..... ci-dessus ;
  - Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :
    - les abreuvoirs automatiques ;
    - les tarières ;
    - les polymères .....

(la suite sans modification.)

- 2° – de 10% avec droit à déduction :
- les opérations ..... restauration **ainsi que les prestations fournies par les exploitants de cafés ;**
  - les opérations de location .....
  - les opérations de ..... d'art ;
  - **les opérations de vente des billets d'entrée aux musées, cinéma et théâtre ;**
  - les huiles fluides alimentaires **à l'exclusion de l'huile de palme ;**
  - le sel .....
  - les opérations de financement réalisées dans le cadre des contrats :
    - «Mourabaha», **« Salam » et « Istisna'a » ;**
    - «Ijara ..... physiques ;
  - les transactions relatives .....
  - les transactions .....
  - les opérations effectuées ..... ci-dessus ;
  - Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :
    - les abreuvoirs automatiques ;
    - **(abrogé)**
    - les polymères .....

(la suite sans modification.)

**Article 100.-  
Taux  
spécifiques**



**Article 100.- Taux spécifiques**

**Par dérogation aux dispositions de l'article 96 ci-dessus, les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins et les boissons alcoolisées, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au tarif de cent (100) dirhams par hectolitre.**

**Les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée fixée à cinq (5) dirhams par gramme d'or et de platine et à 0,10 dirham par gramme d'argent**

**Article 100.- Taux spécifiques**

**Abrogé**

**Article 105.-  
Transfert du  
droit à  
déduction**



**Article 105.- Transfert du droit à déduction**

1° –.....

3°- Dans le cas d'une acquisition effectuée par le biais d'un contrat «Mourabaha», ..... et par dérogation ..... soit distinctement apparent sur le contrat **« Mourabaha ».**

**Article 105.- Transfert du droit à déduction**

1° –.....

3°-Dans le cas d'une acquisition effectuée par le biais d'un contrat «Mourabaha», **« Salam » ou « Istisna'a »,** et par dérogation ..... soit distinctement apparent sur **les** contrats précités.

**Article 106.  
Opérations  
exclues du  
droit à  
déduction**

**Article 106.- Opérations exclues du droit à déduction**

I. – .....

7° – les opérations ..... ci-dessus ;

8° – **les opérations de vente et de livraison portant sur les produits, ouvrages et articles visés à l'article 100 ci-dessus ;**

9° – les achats .....

II. – .....

III. – N'ouvre ..... grevé :

- les acquisitions .....Bitamlik» ;
- les acquisitions destinées à être vendues dans le cadre **du** contrats «Mourabaha»,.....

**Article 106.- Opérations exclues du droit à déduction**

I. – .....

7° – les opérations ..... ci-dessus ;

8° – **(abrogé)**

9° – les achats .....

II. – .....

III. – N'ouvre ..... grevé :

- les acquisitions .....Bitamlik» ;
- les acquisitions destinées à être vendues dans le cadre **des** contrats «Mourabaha», **«Salam» et «Istisna'a».**

**Article 117.  
- Retenue à la  
source**

**Article 117- Retenue à la source**

I. – Retenue à la source sur les intérêts servis par les établissements de crédit pour leur compte ou pour le compte de tiers

La taxe sur la valeur ajoutée due .....retenue à la source.

**II – Retenue à la source sur les produits résultant des opérations de titrisation**

**La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des produits résultant des opérations de titrisation effectuées conformément à la loi n° 33-06 précitée, est perçue par l'établissement initiateur pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source.**

III – .....

**Article 117. – Retenue à la source**

I. – Retenue à la source sur les intérêts servis par les établissements de crédit pour leur compte ou pour le compte de tiers

La taxe sur la valeur ajoutée due .....retenue à la source.

II – **(abrogé)**

III – .....

**Article 121.-  
Fait  
générateur et  
assiette**

**Article 121.- Fait générateur et assiette**

Le fait générateur .....

1°- 7 % :

.....

2°- 10 % :

- pour les produits ..... ci-dessus ;
- pour les huiles fluides alimentaires,..... raffinées ou non raffinées, ..... fabrication **des** huiles fluides alimentaires ;
- pour le manioc et le sorgho à grains ;

3°- 14 % :

- pour les produits ..... à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

**Toutefois, les importations de vins et boissons alcoolisées sont passibles, en outre, de la taxe au tarif de cent (100) dirhams par hectolitre.**

**Article 121.- Fait générateur et assiette**

Le fait générateur .....

1°- 7 % :

.....

2°- 10 % :

- pour les produits ..... ci-dessus ;
- pour les huiles fluides alimentaires **à l'exclusion de l'huile de palme**, raffinées ou non raffinées,..... fabrication **desdites** huiles fluides alimentaires ;
- pour le manioc et le sorgho à grains ;
- **pour les moteurs destinés aux bateaux de pêche**

3°- 14 % :

- pour les produits ..... à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

**- (supprimé)**

**Article 123.-)  
Exonérations**

**Article 123.- Exonérations**  
Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :  
1° .....  
.....  
.....  
37°-les médicaments anticancéreux, .....  
.....et de la maladie de la méningite  
.....  
.....  
.....ainsi que les médicaments.....  
.....588 dirhams ;  
38— .....  
39° – les opérations d’importation .....précité ;  
40° – les viandes et les poissons destinés aux établissements de restauration, définis dans la nomenclature douanière comme suit :  
- viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 à 150 grammes en sachets en polyéthylène, d’une teneur en matière grasse de 17,5 % à 21 % ;  
- préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d’un poids n’excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique ;  
- préparation à base de filet de poisson sous forme d’un pavé rectangulaire de 70 grammes ;  
41° – les biens et services .....  
.....  
56° – les biens, matériels ..... qui lui sont dévolues ;

**Article 124.-  
Modalités  
d’exonérations**

**Article 124.- Modalités d’exonérations**  
I. – Les exonérations.....  
....., 123 (....., 22°-a), 23°  
.....  
(la suite sans modification.)

**Article 125. –  
Affectation du  
produit de la  
taxe et**

**Article 125. – Affectation du produit de la taxe et mesures transitoires**  
I – .....  
.....  
.....  
VII. – A titre transitoire .....  
.....  
..... trente mille (30 000) dirhams.  
(la suite sans modification.)

**Article 123.- Exonérations**  
Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :  
1° .....  
.....  
.....  
37°— les médicaments anticancéreux, .....  
....., et de la maladie de la méningite,  
les vaccins ; les médicaments dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances et qui sont destinés au traitement de la fertilité et au traitement de la sclérose en plaques ainsi que les médicaments.....  
..... 588 dirhams ;  
38— .....  
39° – les opérations d’importation ..... précité ;  
40° – (abrogé)



41° – les biens et services .....  
.....  
56° – les biens, matériels ..... qui lui sont dévolues ;  
57° – les pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable, utilisées dans le secteur agricole.

**Article 124.- Modalités d’exonérations**  
I. – Les exonérations.....  
....., 123 (15°, 22°-a), 23°  
.....  
(la suite sans modification.)

**Article 125. – Affectation du produit de la taxe et mesures transitoires**  
I – .....  
.....  
.....  
VII. – A titre transitoire .....  
.....  
..... trente mille (30 000) dirhams.  
VIII. – Les sociétés sportives bénéficient de l'exonération sans droit à déduction prévue à l'article 91-IV-3° ci-dessus pendant une durée de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.  
(la suite sans modification.)

# D.E

## Article 129. - Exonérations

## Article 129. - Exonérations (Suite)

### Article 129. – Exonérations

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

- I. – .....
- II.- Actes concernant **les collectivités publiques :**  
.....
  - 1° – .....
  - 2°- les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les collectivités **locales** et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.
- III. – Actes présentant un intérêt social :
  - 1° – .....
  - .....
- IV.- Actes relatifs à l'investissement :
  - 1.....
  - .....
  - 24°- les actes portant acquisition de terrains nus ..... destinés à la.....
  - .....
  - construction des établissements hôteliers, sous réserve des conditions prévues à l'article 130-VII ci-dessous
  - 28-.....d'assurance maladie ;

### Article 129. – Exonérations

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

- I. – .....
- II. – Actes concernant **l'Etat, les Habous et les collectivités territoriales :**
  - 1° – .....
  - 2° – les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les collectivités **territoriales** et destinés à l'enseignement public et, à l'assistance et l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.
- III. – Actes présentant un intérêt social :
  - 1° – .....
  - .....
  - 19° – les actes portant acquisition d'immeubles par les bénéficiaires du recasement ou du relogement dans le cadre du programme "Villes sans bidonvilles" ou "Bâtiments menaçant ruine".**
- IV.- Actes relatifs à l'investissement :
  - 1-.....
  - .....
  - 24° – les actes portant acquisition de terrains nus **ou comportant des constructions** destinées à être **démolies et réservées à la réalisation d'opérations de** construction des établissements hôteliers, sous réserve des conditions prévues à l'article 130-VII ci-dessous ;
  - 28-.....d'assurance maladie ;
  - 29° – les actes et écrits par lesquels les associations sportives procèdent à l'apport, d'une partie ou de la totalité de leurs actifs et passifs aux sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports précitée.**

# DISPO COMM

## Article 144. Cotisation minimale

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

### Article 144.- Cotisation minimale

D – Taux de la cotisation minimale

Le taux de la cotisation minimale est fixé à **0,75%**.  
**Ce taux est de :**

- 0,25 % pour les opérations .....
- .....
- 6% pour les professions .....
- ..... soumises à l'impôt sur le revenu.
- Toutefois,** le montant de la cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à :- .....

(la suite sans modification.)

### Article 144.- Cotisation minimale

D – Taux de la cotisation minimale

Le taux de la cotisation minimale est fixé à :- **0,50%**.

**Toutefois, ce taux est porté à 0,60%, lorsqu'au-delà de la période d'exonération visée au C-1° et 2° ci-dessus, le résultat courant hors amortissement est déclaré négatif par l'entreprise, au titre de deux exercices consécutifs.**

- 0,25 % pour les opérations .....
- .....
- 6% pour les professions .....
- ..... soumises à l'impôt sur le revenu.
- .....** Le montant de la cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à :- .....

(la suite sans modification.)

**Article 145. –  
Tenue de la  
comptabilité**

**Article 145. – Tenue de la comptabilité**

I. – .....  
.....  
X. – Les contribuables .....  
..... par voie réglementaire.

**Article 145. – Tenue de la comptabilité**

I. – .....  
.....  
X. – Les contribuables .....  
..... par voie réglementaire.

**XI.- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contribuables personnes physiques dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire ou celui de l'auto-entrepreneur.**

**Article 154 ter.  
– Déclaration  
pays par pays**



**Article 154 ter.  
– Déclaration  
pays par pays  
(Suite)**

**AJOUT**



**Article 154 ter. – Déclaration pays par pays**

**I. – Toute entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés au Maroc et remplissant les conditions du deuxième alinéa ci-après, est tenue de déposer auprès de l'administration fiscale, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice comptable, par procédé électronique selon un modèle établi par l'administration, une déclaration dite "déclaration pays par pays", comportant la répartition pays par pays des données fiscales et comptables et des informations sur l'identité, le lieu de l'exercice et la nature des activités relatives au groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient.**

**Cette obligation s'applique à ladite entreprise lorsqu'elle :**

**a) détient, directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises ou établissements situés hors du Maroc, qui la rend tenue d'établir des états financiers consolidés, conformément aux normes comptables applicables ou qui serait tenue de le faire si ses participations étaient admises à la coté de la bourse des valeurs au Maroc ;**

**b) réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé égal ou supérieur à huit milliards, cent vingt deux millions et cinq cent mille (8.122.500.000) de dirhams au titre de l'exercice qui précède celui concerné par la déclaration ;**

**c) et n'est détenue directement ou indirectement, conformément au a) ci-dessus, par aucune autre entreprise située au Maroc ou hors du Maroc.**

**II. – Est également tenue de déposer la déclaration pays par pays visée au paragraphe I ci-dessus, dans le délai et selon le modèle et le procédé précités, toute entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés au Maroc qui remplit l'une des conditions ci-après :**

**– est détenue directement ou indirectement par une entreprise située dans un Etat qui n'exige pas le dépôt de la déclaration pays par pays et qui serait tenue au dépôt de cette déclaration si elle était située au Maroc**

**– est détenue directement ou indirectement par une entreprise située dans un Etat avec lequel le Maroc n'a pas conclu un accord comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales ;**

**– ou a été désignée à cette fin par le groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et en a informé l'administration fiscale.**

**III. – Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, dans le délai et selon le**

**AJOUT**



modèle et le procédé précités, toute entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés au Maroc, détenue directement ou indirectement par une entreprise située dans un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales, et dans lequel est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur audit Etat ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était située au Maroc, lorsqu'elle est informée par l'administration fiscale, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, de la défaillance dudit Etat en matière d'échange due à la suspension de l'échange automatique ou à la négligence de façon persistante de la transmission automatique au Maroc des déclarations pays par pays en sa possession.

IV. – Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au Maroc, appartenant au même groupe d'entreprises multinationales, sont soumises à l'obligation de déclaration pays par pays prévue au paragraphe II ou III du présent article, l'une d'entre elles est désignée par le groupe pour déposer la déclaration pays par pays dans le délai et selon le modèle et le procédé susvisés, auprès de l'administration fiscale, sous réserve de l'informer préalablement par l'entreprise désignée.

**Article 161**  
**Plus-values constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation**

**Article 161. – Plus-values constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation**

.....  
.....  
IV. – L'opération de .....  
..... comptable de la société.



**Article 161. – Plus-values constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation**

.....  
.....  
IV. – L'opération de .....  
..... comptable de la société.

V. – L'opération d'apport par une association sportive d'une partie ou de la totalité de ses actifs et passifs à une société sportive, conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 précitée, peut être réalisée sans incidence sur son résultat fiscal, lorsque les éléments apportés sont inscrits dans le bilan de la société sportive concernée à leur valeur figurant au dernier bilan clos de l'association avant cette opération.

**Article 161 bis.- Régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises**

**Article 161 bis.- Régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises**

I- Les opérations de transfert de biens d'investissement .....peuvent être réalisées .....  
..... desdites sociétés, dans les conditions suivantes :  
– les biens d'investissement objet du transfert doivent être inscrits à l'actif immobilisé des sociétés concernées par les opérations de transfert.  
Le transfert des biens d'investissement visé ci-dessus s'entend de toute opération se traduisant par un transfert de propriété des immobilisations corporelles ..... inscrites à l'actif immobilisé entre les sociétés membres du même groupe  
- les biens d'investissement précités ne doivent pas

**Article 161 bis.- Régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises**

I – Les opérations de transfert des immobilisations corporelles, incorporelles et financières peuvent être réalisées.....  
..... desdites sociétés, dans les conditions suivantes :  
– les immobilisations objet du transfert doivent être inscrites à l'actif immobilisé des sociétés concernées par les opérations de transfert.  
Le transfert des immobilisations visé ci-dessus s'entend de toute opération se traduisant par un transfert de propriété des immobilisations corporelles, incorporelles et financières inscrites à l'actif immobilisé entre les sociétés membres du même groupe ;  
– les immobilisations précitées ne doivent pas

être cédés à une autre société ne faisant pas partie du groupe ;

- **les biens d'investissement** précités ne doivent pas être retirés de l'actif immobilisé des sociétés auxquelles elles ont été transférées ;
- les sociétés concernées par les opérations de transfert ne doivent pas sortir du groupe.

- **Les biens d'investissement** transférés, selon les conditions susvisées, doivent être évalués à leur valeur .....opéré ledit transfert.

Les sociétés ayant bénéficié du transfert **des biens d'investissement** ne peuvent déduire de leur résultat fiscal les dotations aux amortissements.....  
..... **de ces biens** que dans la limite des dotations aux amortissements.....  
..... calculées sur la base de leur valeur.....  
..... la première opération de transfert.

En cas de non respect .....transfert **d'un bien d'investissement** est régularisée..... est intervenue.

II – .....  
(la suite sans modification.)

être cédées à une autre société ne faisant pas partie du groupe ;

- **les immobilisations** précitées ne doivent pas être retirées de l'actif immobilisé des sociétés auxquelles elles ont été transférées ;
- les sociétés concernées par les opérations de transfert ne doivent pas sortir du groupe ;

- **les immobilisations** transférées, selon les conditions susvisées, doivent être évaluées à leur valeur .....opéré ledit transfert.

Les sociétés ayant bénéficié du transfert **des immobilisations** ne peuvent déduire de leur résultat fiscal les dotations aux amortissements **et aux provisions de ces immobilisations** que dans la limite des dotations aux amortissements **et aux provisions** calculées sur la base de leur valeur.....  
..... la première opération de transfert.

En cas de non respect ..... transfert **d'une immobilisation** est régularisée, ..... est intervenue.

II – .....  
(la suite sans modification.)

**Article 161 ter- Régime incitatif des opérations d'apport du patrimoine**

**Article 161 ter- Régime incitatif .....des opérations d'apport du patrimoine.....**

I - Les personnes physiques exerçant..... dans les conditions **suivantes**

II- Les exploitants agricoles.....  
.....  
..... de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif **de leur exploitation agricole à une société soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des revenus agricoles que les exploitants agricoles concernés créent**, dans les conditions **suivantes**

**Article 161 ter- Régime incitatif applicable aux opérations d'apport du patrimoine et aux opérations d'apport des titres de capital à une société holding**

I – Les personnes physiques exerçant ..... dans les conditions **prévues à l'article 221 ci-dessous.**

II– Les exploitants agricoles .....  
..... de l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif.....  
.....  
..... dans les conditions **prévues à l'article 221 ci-dessous.**

**III – A – Par dérogation aux dispositions de l'article 67-II ci-dessus, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'ils détiennent dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'impôt sur les sociétés, ne sont pas imposables au titre de la plus-value nette réalisée suite audit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes :**

- **les titres de capital apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;**
- **le contribuable ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses titres de capital s'engage dans l'acte d'apport à payer l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value nette résultant de l'opération d'apport, lors de la cession partielle ou totale ultérieure, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport ;**
- **pour la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value nette résultant de la cession des titres de capital**



Article 161 ter-  
Régime incitatif  
des opérations  
d'apport du  
patrimoine  
( Suite)

susvisés, est déterminée par la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au moment de l'apport.

Dans ce cas, l'imposition afférente à la plus-value nette réalisée au titre de l'opération d'apport précitée effectuée par les personnes physiques est également établie.

B – Les contribuables ayant effectué l'apport de l'ensemble de leurs titres de capital, doivent remettre contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, une déclaration souscrite sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'acte de l'apport.

Cette déclaration doit être accompagnée de l'acte de l'apport comportant le nombre et la nature des titres de capital apportés, leur prix d'acquisition, leur valeur d'apport, la plus-value nette résultant de l'apport et le montant de l'impôt correspondant, la raison sociale, le numéro d'identification fiscale des sociétés dans lesquelles le contribuable détenait les titres apportés ainsi que la raison sociale, le numéro d'identification fiscale de la société holding devenue propriétaire des titres de capital apportés.

C – En cas de non-respect des conditions susvisées, la plus-value réalisée suite à l'opération d'apport est imposable dans les conditions de droit commun, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 208 ci-dessus.

Article 165.  
Non cumul des  
avantages

**Article 165.- Non cumul des avantages**

I. – Les avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation en vertu des dispositions de l'article 6 (I-C-1° et II-A) ci-dessus, de l'article 19-II-A ci-dessus, de l'article 31- II-A ci-dessus, de l'article 68-III ci-dessus, de l'article 92-I-36° ci-dessus et de l'article 129-IV-5° ci-dessus, sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

(la suite sans modification.)

**Article 165.- Non cumul des avantages**

I. – Les avantages accordés aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle en vertu des dispositions de l'article 6 - I (B-6° et C-1°) ci-dessus, de l'article 19-II-... ci-dessus, de l'article 31 (I-B-3°) ci-dessus de l'article 68-III ci-dessus, de l'article 92-I-36° ci-dessus et de l'article 129-IV-5° ci-dessus, sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

(la suite sans modification.)

Article 178.  
Recouvrement  
par  
l'administration  
des Douanes

**Article 178.- Recouvrement par l'administration des Douanes**

Par dérogation aux dispositions des articles 110, 111 et 177 ci-dessus, les entreprises redevables de la taxe visée à l'article 100 ci-dessus ressortissent à l'administration des douanes et impôts indirects qui assoie, recouvre la taxe et en verse le produit au fonds commun prévu à l'article 125 ci-dessus.

Pour les ventes et livraisons visées au premier alinéa de l'article 100 ci-dessus, la taxe est perçue auprès des producteurs.

Pour les ventes et livraisons visées au 2ème alinéa de l'article 100 ci-dessus, la taxe est perçue lors de l'apposition du poinçon sur les bijoux en complément des droits d'essai et de garantie.

**Abrogé**

<p><b>SANCTIONS</b></p> <p><u>Article 184.- Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations fiscales et des actes et conventions</u></p>	<p>Article 184.- Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations fiscales et des actes et conventions</p> <p>Des majorations ..... l'auto-entrepreneur.</p>	<p>Article 184.- Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations fiscales et des actes et conventions</p> <p>Des majorations ..... l'auto-entrepreneur.</p> <p>Une majoration de 0,5% est appliquée en cas de défaut de dépôt ou de dépôt en dehors des délais prévus à l'article 128 ci-dessus, des actes et conventions exonérés des droits d'enregistrement et se rapportant aux opérations visées à l'article 127 (I- A- 1°, 2°, 3° et B- 2° et 6°) ci-dessus.</p> <p>Toutefois, la majoration de 0.5% est ramenée à 0.25% dans le cas de dépôt des actes et conventions visés ci-dessus dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard.</p> <p>La majoration est calculée sur la base imposable prévue à l'article 131 ci-dessus. Le montant de ladite majoration ne peut être inférieur à cinq cent (500) dirhams et ne doit pas dépasser cent mille (100.000) dirhams.</p>
<p><b>SANCTIONS</b></p> <p><u>Article 185 Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication</u></p>	<p>Article 185.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication</p> <p>I. -Sont sanctionnées par une astreinte journalière de cinq cent (500) dirhams, dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams, .....les personnes .....ou d'ordre de recettes.</p> <p>II. - Les organismes visés à l'article 214- V qui ne communiquent pas les informations requises ou communiquent des informations incomplètes ou insuffisantes, sont sanctionnés par une amende de vingt mille (20 000) dirhams par compte.</p> <div data-bbox="478 1444 710 1601" style="text-align: center;">  </div>	<p>Article 185.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication</p> <p>I- ..... Une astreinte journalière de cinq cent (500) dirhams, dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams, est appliquée aux personnes ..... ou d'ordre de recettes.</p> <p>II. - Les manquements à l'obligation d'identification des informations prévue au premier alinéa de l'article 214-V-A ci-dessous sont sanctionnés d'une amende de deux mille (2.000) dirhams par compte. La même sanction s'applique aux manquements à l'obligation de communication prévue au deuxième alinéa de l'article 214-V-A ci-dessous, y compris en cas de communication d'informations incomplètes, insuffisantes ou erronées.</p> <p>III. - Les titulaires de comptes qui ne communiquent pas aux institutions financières l'auto-certification permettant d'établir leurs résidences fiscales et, le cas échéant, celles de leurs bénéficiaires effectifs, prévues à l'article 214-V-B ci-dessous sont passibles d'une amende de mille cinq cents (1.500) dirhams par titulaire de compte.</p> <p>La même sanction s'applique lorsque les titulaires de comptes communiquent aux organismes précités des informations délibérément erronées.</p>
<p><u>Article 185 bis Sanction pour non conservation des documents Comptables</u></p>	<p>Article 185bis.-Sanction pour non conservation des documents comptables</p> <p>...Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent code, une amende égale à cinquante mille (50.000) dirhams, par exercice, est applicable aux contribuables qui ne conservent pas pendant dix (10) ans les documents comptables ou leur copie sur support informatique, et à défaut sur support papier, conformément aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.</p> <p>Cette amende est émise par voie de rôle, au titre de l'exercice de constatation de l'infraction, sans procédure.</p>	<p>Article 185bis.-Sanction pour non conservation des documents comptables</p> <p>I. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent code, une amende égale à cinquante mille (50.000) dirhams, par exercice, est applicable aux contribuables qui ne conservent pas pendant dix (10) ans les documents comptables ou leur copie sur support informatique, et à défaut sur support papier, conformément aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.</p> <p>Cette amende est émise par voie de rôle, au titre de l'exercice de constatation de l'infraction, sans procédure.</p>

<p><u>Article 185 bis</u> <u>Sanction pour non conservation des documents Comptables (Suite)</u></p>		<p>II. – Le défaut de conservation des informations et documents prévus à l’alinéa 5 de l’article 214-V-A ci-dessous, est passible d’une amende de cinq mille (5.000) dirhams par année et par compte à communiquer</p>
<p><u>Article 199 bis. – Sanction pour défaut de dépôt ou de dépôt incomplet de la déclaration pays par pays</u></p> 	<p><b>AJOUT</b></p>	<p>Article 199 bis. – Sanction pour défaut de dépôt ou de dépôt incomplet de la déclaration pays par pays</p> <p>Lorsque le contribuable ne produit pas la déclaration « pays par pays prévue à l’article 154 ter ci-dessus ou produit une déclaration incomplète, il est invité par lettre, dans les formes prévues à l’article 219 ci-dessous, à déposer ladite déclaration ou à la compléter dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de ladite lettre.</p> <p>A défaut de déclaration ou en cas de déclaration « incomplète, l’administration informe le contribuable par lettre, dans les formes prévues à l’article 219 ci-dessous, de l’application d’une amende de cinq cent mille (500.000) dirhams.</p> <p>Cette amende est émise par voie de rôle.</p>
<p><u>Article 212.- Vérification de comptabilité</u></p>	<p><b>Article 212.- Vérification de comptabilité</b></p> <p>I.- En cas de vérification..... ..... comptables.</p> 	<p><b>Article 212.- Vérification de comptabilité</b></p> <p>I.- En cas de vérification..... ..... comptables.</p> <p>Avant la notification des redressements prévue aux articles 220-I (3ème alinéa) et 221-I (2ème alinéa) ci-dessous, l’administration doit inviter le contribuable, dans les trente (30) jours suivant la date de clôture de la vérification, à un échange oral et contradictoire concernant les rectifications que l’inspecteur envisage d’apporter à la déclaration fiscale.</p> <p>Les observations formulées par le contribuable, lors de l’échange précité, sont prises en considération si l’administration les estime fondées.</p> <p>Un procès-verbal est établi par l’inspecteur des impôts indiquant la date de l’échange précité et les parties signataires. Une copie dudit procès-verbal est remise au contribuable</p> <p>Toutefois, la lettre de notification prévue aux articles 220-I (3ème alinéa) et 221-I (2ème alinéa) précités demeure le seul document ayant pour effet de fixer les montants des redressements notifiés et de constater l’engagement de la procédure de rectification des impositions.</p>
<p><b>PROCEDURE</b></p>	<p>L’inspecteur est tenu d’informer le contribuable, dans les formes prévues à l’article 219 ci-dessous de la date de clôture de la vérification.</p> <p>Le contribuable ..... conseil de son choix.</p>	<p>Un procès-verbal est établi par l’inspecteur des impôts indiquant la date de l’échange précité et les parties signataires. Une copie dudit procès-verbal est remise au contribuable</p> <p>Toutefois, la lettre de notification prévue aux articles 220-I (3ème alinéa) et 221-I (2ème alinéa) précités demeure le seul document ayant pour effet de fixer les montants des redressements notifiés et de constater l’engagement de la procédure de rectification des impositions.</p> <p>L’inspecteur est tenu d’informer le contribuable, selon un imprimé modèle établi par l’administration, dans les formes prévues à l’article 219 ci-dessous, de la date de clôture de la vérification et de la date fixée pour l’échange oral et contradictoire précité.</p> <p>Le contribuable ..... conseil de son choix.</p>
<p><u>Article 212.- Vérification de comptabilité ( Suite )</u></p>		

**Article 214.-  
Droit de  
communication  
et échange  
d'informations**



**Article 214.-  
Droit de  
communication  
et échange  
d'informations  
(Suite)**



**Article 214.- Droit de communication et échange d'informations**

I Nonobstant toute .....taxes dus par des tiers, .....  
.....  
.....  
..... l'administration des impôts peut demander dans les formes de notification prévues à l'article 219 ci-dessous, communication.

II. - .....  
III. - .....  
IV. - .....  
V. - ..... Les établissements de crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurances et de réassurance **et toutes autres institutions financières** doivent **communiquer à l'administration fiscale, selon des modalités fixées par voie réglementaire, toutes les informations requises pour l'application des conventions conclues par le Maroc, permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.**

**Ces informations concernent les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes ouverts auprès desdits organismes, la valeur de rachat des bons et les contrats de capitalisation et placements de même nature des personnes physiques et morales concernées ainsi que tout autre revenu dont les informations doivent être communiquées conformément aux conventions précitées.**

**Les organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe sont tenus de mettre en place toutes les diligences nécessaires pour l'identification des personnes concernées et la communication des informations relatives à leurs comptes et aux flux financiers les concernant.**



**Article 214.- Droit de communication et échange d'informations**

I. – Nonobstant toute ..... taxes dus par des tiers **ainsi que pour échanger, en vertu des conventions ou accords internationaux, des renseignements avec les administrations fiscales étrangères,** l'administration des impôts peut demander dans les formes de notification prévues à l'article 219 ci-dessous, communication.

II. - .....  
III. - .....  
IV. - .....  
V. – **A – Les institutions financières, y compris** les établissements de crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurances et de réassurance, .....  
.....doivent **identifier les informations relatives aux résidences fiscales de tous les titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs.**

**Elles communiquent à l'administration fiscale au moyen d'une déclaration selon un modèle établi par elle, conformément à la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, toutes les informations requises pour l'application des conventions ou accords conclus par le Maroc permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, et s'il y a lieu l'absence d'informations.**

**Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent ou contrôlent le client, et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises, les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.**

**Cette déclaration contient notamment les informations relatives à l'identification des titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, celles de leurs bénéficiaires effectifs, ainsi que les informations financières afférentes à ces comptes, y compris les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie et de capitalisation, ou placements de même nature, et le produit des cessions ou rachats d'actifs financiers.**

**Les institutions financières sont, en outre, tenues de conserver les registres des actions engagées pour satisfaire aux obligations mentionnées au présent paragraphe ainsi que les pièces justificatives, auto-certifications et autres éléments probants utilisés à cette fin jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle de la communication de la déclaration mentionnée au deuxième alinéa du présent paragraphe.**

**B. – Les personnes qui ouvrent des comptes financiers auprès des institutions financières visées au premier**

	<p>VI. –..... réglementaire.</p>	<p>alinéa du A du présent paragraphe sont tenues de remettre une auto-certification permettant d'établir leurs résidences fiscales et, le cas échéant, une auto-certification permettant d'établir les résidences fiscales de leurs bénéficiaires effectifs.</p> <p>C. – Toute personne qui conclut un arrangement ou engage une pratique dont le but est d'éviter l'une des obligations prévues au A et B du présent paragraphe est passible de l'amende fixée au paragraphe III de l'article 185 ci-dessus, sans préjudice de régularisation de la situation, le cas échéant.</p> <p>Les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe, notamment celles relatives aux institutions financières, comptes financiers, identification des résidences fiscales, bénéficiaires effectifs, à la déclaration et aux modes de communication des informations sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>VI. –..... réglementaire.</p> <p>VII. – Les éléments de la déclaration pays par pays prévue à l'article 154 ter ci-dessus font l'objet, sous réserve de réciprocité, d'un échange automatique avec les administrations fiscales des pays ayant conclu avec le Maroc un accord à cet effet.</p>
<p><b><u>Article 216.- Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables</u></b></p>	<p><b>Article 216.- Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables</b></p> <p>L'administration procède à l'examen de la situation fiscale du contribuable ayant son domicile fiscal au Maroc, compte tenu de l'ensemble de ses revenus déclarés, taxés d'office ou bénéficiant d'une dispense de déclaration et entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu.</p> <p>A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque, pour la période considérée, ledit revenu n'est pas en rapport avec ses dépenses, telles que définies ..... à l'article 29 ci-dessus.</p> <p>L'administration engage la procédure prévue selon le cas, à l'article 220 ou 221 ci-dessous et notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, les éléments de comparaison devant servir à la rectification de la base annuelle d'imposition.</p>	<p><b>Article 216.- Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables</b></p> <p>L'administration procède à l'examen de la situation fiscale du contribuable ayant son domicile fiscal au Maroc, compte tenu de l'ensemble de ses revenus déclarés, taxés d'office ou bénéficiant d'une dispense de déclaration et entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu.</p> <p>A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel au titre des revenus professionnels, agricoles et ses revenus fonciers, pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque, pour la période considérée, ledit revenu n'est pas en rapport avec ses dépenses, telles que définies à l'article 29 ci-dessus.</p> <p>L'administration ne peut procéder à l'évaluation précitée pour les contribuables qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales qu'après l'engagement de la procédure prévue à l'article 228 ci-dessous.</p> <p>L'administration doit tenir compte des dépenses qui peuvent être effectuées par des ressources issues de plusieurs années. Dans ce cas, l'évaluation de la situation fiscale des contribuables doit porter sur la seule fraction du montant de la dépense correspondant à la période non prescrite.</p> <p>Avant d'engager la procédure prévue selon le cas, A l'article 220 ou 221 ci-dessous, l'administration doit inviter dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, le contribuable, à un échange oral et contradictoire concernant les éléments de comparaison sur la base desquels son revenu global annuel sera évalué.</p> <p>Les observations formulées par le contribuable, lors de</p>



Toutefois, le contribuable peut justifier, dans le cadre de la procédure visée ci-dessus, ses ressources par tout moyen de preuve et faire état notamment :

- de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire;.....
- de revenus exonérés de l'impôt sur le revenu ;.....
- de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;
- d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès des tiers pour des besoins autres que professionnels ;
- de l'encaissement des prêts précédemment accordés à des tiers.

**Article 216.-  
(Suite)**

**l'échange précité, sont prises en considération si l'administration les estime fondées.**

**L'inspecteur des impôts établit un procès-verbal mentionnant la date à laquelle a eu lieu l'échange précité et les parties signataires. Une copie de ce procès-verbal est remise au contribuable.**

**L'administration notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, les éléments de comparaison devant servir à la rectification de la base annuelle d'imposition.**

Toutefois, le contribuable peut justifier, dans le cadre de la procédure visée ci-dessus, ses ressources par tout moyen de preuve et faire état notamment :

- de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire **ou ceux afférents aux distributions occultes du point de vue fiscal, visées à l'article 13-VII ci-dessus ;**
- de revenus exonérés de l'impôt sur le revenu **sous réserve du dépôt des déclarations y afférentes et nonobstant toutes les dispositions contraires ;**
- de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;
- d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès des tiers pour des besoins autres que professionnels ;
- de l'encaissement des prêts précédemment accordés à des tiers.

**Toutefois, la procédure d'examen de l'ensemble de la situation fiscale du contribuable ne peut être engagée que lorsque le montant des dépenses visé à l'article 29 ci-dessus dépasse de plus d'un quart le montant du revenu déclaré.**

**Article 226.-  
La  
commission  
nationale du  
recours fiscal**

**Article 226.- La commission nationale du recours fiscal**

I.- Il est institué une commission ..... des questions d'abus de droit.

La commission comprend :

- sept (7) magistrats appartenant au corps de la magistrature, désignés par le **Premier ministre** sur proposition du **ministre de la justice ;**
- trente (30) fonctionnaires, ..... sous-commissions délibérantes.

II.- La présidence et le fonctionnement de la commission nationale du recours fiscal sont assurés par un magistrat, désigné par le **Premier ministre** sur proposition du **ministre de la justice.** .....L'organisation administrative.....

**(la suite sans modification.)**

**Article 226.- La commission nationale du recours fiscal**

I.- Il est institué une commission ..... des questions d'abus de droit.

La commission comprend :

- sept (7) magistrats appartenant au corps de la magistrature, désignés par le **Chef du gouvernement** sur proposition du **Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;**
- trente (30) fonctionnaires, ..... sous-commissions délibérantes.

II.- La présidence et le fonctionnement de la commission nationale du recours fiscal sont assurés par un magistrat, désigné par le **Chef du gouvernement** sur proposition du **Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.** L'organisation administrative.....

**(la suite sans modification.)**

<p><b><u>Article 232.- Dispositions générales relatives aux délais de prescription</u></b></p>	<p><b>Article 232.- Dispositions générales relatives aux délais de prescription</b></p> <p>VIII- Par dérogation ..... :</p> <p>1°- ..... :</p> <p>..... :</p> <p>..... :</p> <p>18°- ..... dix (10) ans ;</p>	<p><b>Article 232.- Dispositions générales relatives aux délais de prescription</b></p> <p>VIII- Par dérogation ..... :</p> <p>1°- ..... :</p> <p>..... :</p> <p>..... :</p> <p>18°- ..... dix (10) ans ;</p> <p><b>19°- le montant de l'impôt sur le revenu ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants visés à l'article 161 ter-III ci-dessus, sont immédiatement établis et exigibles, même si le délai de prescription a expiré.</b></p>
<p><b><u>Article 234 quater.- Champ d'application de la demande de consultation fiscale préalable.</u></b></p>	<p><b>Article 234 quater. Champ d'application de la demande de consultation fiscale préalable</b></p> <p>Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale.....prises pour son application.</p> <p>La demande.....les situations suivantes :</p> <p>- ..... :</p> <p>- ..... :</p> <p>- ..... ou indirects ;</p> <p>La demande précitée doit être adressée.....</p> <p><b>(la suite sans modification.)</b></p>	<p><b>Article 234 quater. Champ d'application de la demande de consultation fiscale préalable</b></p> <p>Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale.....prises pour son application.</p> <p>La demande.....les situations suivantes :</p> <p>- ..... :</p> <p>- ..... :</p> <p>- ..... ou indirects ;</p> <p><b>- les opérations susceptibles de constituer un abus de droit telles que prévues par l'article 213-V ci-dessus.</b></p> <p>La demande précitée doit être adressée.....</p> <p><b>(la suite sans modification.)</b></p>
<p><b><u>Article 241 bis.- Restitution en matière d'impôt sur le revenu</u></b></p>	<p><b>Article 241 bis.- Restitution en matière d'impôt sur le revenu</b></p> <p>I – Restitution en matière d'impôt retenu à la source Lorsque le montant ..... :</p> <p>..... :</p> <p>II- Restitution en matière d'impôt versé spontanément <b>.....</b> En cas de rachat d'un bien immobilier ..... :</p> <p>.....aux dispositions de l'article 224 ci-dessus.</p> <div data-bbox="459 1462 687 1608" style="text-align: center;"> <p>Cabinet d'expertise comptable et de formation</p>  <p>Mohamed CHORFI 06 61 14 88 03</p> </div>	<p><b>Article 241 bis.- Restitution en matière d'impôt sur le revenu</b></p> <p>I – Restitution en matière d'impôt retenu à la source Lorsque le montant ..... :</p> <p>..... :</p> <p>II- Restitution en matière d'impôt versé spontanément <b>A.-</b> En cas de rachat d'un bien immobilier ..... :</p> <p>.....aux dispositions de l'article 224 ci-dessus.</p> <p><b>B.- En cas de paiement de l'impôt sur le revenu au titre du profit résultant d'une cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus, avant l'expiration du délai de six (6) ans prévu à l'article 63-II-B ci-dessus, le contribuable bénéficie d'une restitution du montant de l'impôt payé au titre de cette opération, sous réserve du respect des conditions suivantes :</b></p> <p><b>- l'engagement de réinvestir le prix de cession dans l'acquisition d'un immeuble destiné à l'habitation principale dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de cession du premier immeuble destiné à l'habitation principale ;</b></p> <p><b>- le contribuable ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette exonération ;</b></p> <p><b>- le prix de cession de l'immeuble précité ne doit pas excéder quatre millions (4 000 000) de dirhams.</b></p> <p><b>Cette restitution est accordée au vu d'une demande adressée, par le contribuable concerné, au directeur</b></p>

		<p><u>général des impôts ou à la personne désignée par lui à cet effet, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'acquisition de l'immeuble précité.</u></p> <p><u>Toutefois, en cas de non respect de l'une des conditions susvisées, l'administration peut procéder à la rectification en matière de profit foncier conformément aux dispositions de l'article 224 ci-dessus.</u></p>
<p><b><u>Article 247. Dates d'effet et dispositions transitoires</u></b></p>  <p><b><u>Article 247. Dates d'effet et dispositions transitoires ( Suite )</u></b></p> 	<p><b>Article 247. Dates d'effet et dispositions transitoires</b></p> <p>I.- .....</p> <p>XVI.- A- Les avantages accordés aux promoteurs immobiliers</p> <p>Les promoteurs .....</p> <p>.....situés dans une ou plusieurs villes.</p> <p>- L'exonération.....dans les conditions prévues à l'article 130-II ci-dessus.</p> <p>Afin de bénéficier de l'exonération.....</p> <p>..... l'objet de régularisation fiscale de la part de l'administration fiscale.</p> <p>XVIII - Les contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1er janvier <b>2015</b>, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.</p> <p>Pour les contribuables susvisés dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou sur option selon celui du résultat net simplifié, les stocks éventuellement en leur possession, sont évalués, de manière à dégager, lors de leur cession ou retrait, des marges brutes supérieures ou égales à 20%.</p> <p>En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, la marge brute réalisée sur la vente des stocks ayant fait l'objet d'évaluation dans les conditions précitées, est soumise à ladite taxe sans droit à déduction, jusqu'à épuisement dudit stock.</p> <p>Pour l'application de cette disposition, les <b>personnes</b> concernées sont tenues de déposer au service local des impôts dont elles relèvent, l'inventaire des marchandises détenues dans le stock à</p>	<p><b>Article 247. Dates d'effet et dispositions transitoires</b></p> <p>I.- .....</p> <p>XVI.- A- Les avantages accordés aux promoteurs immobiliers</p> <p>Les promoteurs .....</p> <p>.....situés dans une ou plusieurs villes.</p> <p>- L'exonération.....dans les conditions prévues à l'article 130-II ci-dessus.</p> <p><u>Cette exonération est également accordée à l'acquisition des terrains dans le cadre d'un contrat Mourabaha » conclu à compter du 1er janvier 2020.</u></p> <p>Afin de bénéficier de l'exonération.....</p> <p>..... l'objet de régularisation fiscale de la part de l'administration fiscale.</p> <p>XVIII. – Les contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1er janvier <b>2020</b>, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.</p> <p>Pour les contribuables susvisés dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou sur option selon celui du résultat net simplifié, les stocks éventuellement en leur possession, sont évalués, de manière à dégager, lors de leur cession ou retrait, des marges brutes supérieures ou égales à 20%.</p> <p>En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, la marge brute réalisée sur la vente des stocks ayant fait l'objet d'évaluation dans les conditions précitées, est soumise à ladite taxe sans droit à déduction, jusqu'à épuisement dudit stock.</p> <p>Pour l'application de cette disposition, les <b>contribuables</b> concernés sont tenus de déposer au service local des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des marchandises détenues dans le stock à la date de leur identification en faisant ressortir la nature, la quantité et la valeur des éléments constitutifs dudit stock.</p> <p>Les contribuables qui s'identifient pour la première fois bénéficient des avantages prévus par le présent code.</p>

la date de leur identification en faisant ressortir la nature, la quantité et la valeur des éléments constitutifs dudit stock.

Les contribuables qui s'identifient pour la première fois bénéficient des avantages prévus par le présent code.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016

XIX. – .....

XXVII. – .....

.....le 30 juin 2018.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

XIX. – .....

XXVII. – .....

.....le 30 juin 2018.

**XXVIII. – A titre transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires, les contribuables dont les déclarations fiscales comportent des erreurs, des insuffisances ou des omissions concernant des opérations non comptabilisées, ayant pour conséquence une insuffisance de chiffre d'affaires ou de la base imposable, peuvent procéder à la régularisation de leur situation.**

**Sous réserve des dispositions de l'article 232-III ci-dessus, cette régularisation peut être effectuée en souscrivant une déclaration rectificative auprès de l'administration fiscale, au titre des exercices clôturés au cours de 2016, 2017 et 2018, en matière :**

- d'impôt sur les sociétés ;**
- d'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ;**
- de taxe sur la valeur ajoutée ;**
- d'impôt retenu à la source prévu aux articles 116, 117, 156 et 158 ci-dessus ;**
- des droits de timbre acquittés sur déclaration ;**
- de taxe sur les contrats d'assurances.**

**Les contribuables doivent, selon les cas cités ci-dessus, souscrire cette déclaration avant le 1er octobre 2020, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration et procéder au paiement spontané des droits complémentaires en deux versements égaux respectivement avant l'expiration des mois de septembre et de novembre de l'année 2020.**

**A – Les contribuables qui souscrivent la déclaration précitée et s'acquittent spontanément du complément d'impôt bénéficient de l'annulation d'office des majorations, amendes et pénalités prévues par le présent code.**

**B – Les contribuables bénéficient, outre l'annulation des sanctions visées au A ci-dessus, de la dispense du contrôle fiscal, pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices précités ayant fait l'objet de ladite déclaration rectificative, dans les conditions suivantes :**

- la souscription d'une déclaration rectificative en tenant compte des renseignements et des données dont dispose l'administration fiscale.**

**A cet effet, les contribuables désirant régulariser leur situation fiscale, doivent demander à l'administration fiscale, sur ou d'après un imprimé modèle établi par elle, de leur communiquer l'état des irrégularités qu'elle a constaté suite à l'examen des données contenues dans leurs déclarations fiscales.**

**Cet état est communiqué à la personne concernée sur**

**Article 247.**  
**Dates d'effet**  
**et dispositions**  
**transitoires**  
**( Suite )**



**Article 247.**  
**Dates d'effet**  
**et dispositions**  
**transitoires**  
**( Suite )**

ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration.

– la présentation d'une note explicative établie avec l'assistance d'un conseil choisi parmi les experts comptables ou les comptables agréés.

Cette note doit comporter, pour tous les postes ou les opérations concernés, les rectifications effectuées par le contribuable ainsi que les motifs détaillés justifiant le défaut de régularisation totale ou partielle, des irrégularités communiquées par l'administration fiscale dans l'état précité.

La liquidation du complément d'impôt à payer se fait sur la base des rectifications apportées dans la déclaration rectificative et l'administration ne peut procéder au contrôle des postes ou des opérations que si elle découvre des opérations de fraude, de falsification ou d'utilisation de factures fictives.

C – Les contribuables qui régularisent leur situation fiscale sur la base d'une convention conclue entre l'administration fiscale et l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent et qui fixe, à partir de la base de données dont dispose l'administration fiscale, les normes sur la base desquelles cette régularisation doit être effectuée, bénéficient, outre l'annulation des sanctions précitées, de la dispense du contrôle fiscal pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices susvisés ayant fait l'objet de ladite déclaration rectificative.

D – Sont exclus du régime transitoire prévu ci-dessus :  
– les contribuables qui sont en cessation d'activité ;  
– les contribuables en activité, pour le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de contrôle prévues par le présent code.

XXIX. – A titre transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires, les titulaires de revenus fonciers n'ayant pas souscrit leur déclaration annuelle du revenu global afférente auxdits revenus, au titre des années antérieures non prescrites, peuvent bénéficier dans les conditions ci-après, de la dispense du paiement de l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers et de l'annulation d'office des majorations, amendes et pénalités prévues par le présent code, sous réserve de déposer avant le 1er juillet 2020, une déclaration sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration.

Ces contribuables sont tenus de verser spontanément, en même temps que la déclaration citée ci-dessus, une contribution égale à 10% du montant brut des revenus fonciers se rapportant à l'année 2018. Le montant de ladite contribution est versé auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement sur la base d'un bordereau-avis de versement, établi par l'administration.

Les personnes physiques concernées qui ne déposent pas la déclaration et ne versent pas la contribution prévues au présent paragraphe dans le délai précité demeurent soumises aux règles de droit commun.

**XXX. – Sont exonérés des droits d'enregistrement, les actes portant acquisition d'immeubles par les partis politiques nécessaires à l'exercice de leur activité.**  
**L'exonération précitée est appliquée pour une durée de deux années, à compter du 1er janvier 2020.**

**Article 250.- Exonérations**

**Article 250.-Exonérations**

**VI.- Actes présentant un intérêt social**

1° – .....  
.....  
.....  
18° – .....du carburant en détail ;

**Article 250.-Exonérations**

**VI.- Actes présentant un intérêt social**

1° – .....  
.....  
.....  
18° – .....du carburant en détail ;  
**19° – Les quittances des ventes de gaz comprimé, liquéfié ou dissous, réalisées par les marchands revendeurs.**

**Article 252.- Tarif des droits**

**Article 252.- Tarif des droits**

**I.- Droits proportionnels**

A – .....  
B.-Sont soumis au taux .....réglés en espèce.  
Toutefois, ne sont pas soumis .....qu'elles ont réalisées.....

C°- .....

**II.- Droits fixes**

A.....

**G.- Sont soumis au droit fixe de 50 DH :**

1° – .....

4° – les titres ..... excède 2.000 DH ;

H.- .....

**(La suite sans modification)**

**Article 252.- Tarif des droits**

**I.- Droits proportionnels**

A – .....  
B.-Sont soumis au taux .....réglés en espèce.  
Toutefois, ne sont pas soumis .....qu'elles ont réalisées **ainsi que les débitants de tabac vendant en détail.**

C°- .....

**II.- Droits fixes**

A.....

**G.- Sont soumis au droit fixe de 50 DH :**

1° – .....

4° – les titres ..... excède 2.000 DH ;

**5° – la carte nationale d'identité électronique des enfants âgés de moins de douze (12) ans grégoriens révolus, lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication.**

H.- .....

**(La suite sans modification)**

<p><b><u>Article 267.- Personnes imposables</u></b></p>	<p><b>Article 267. – Personnes imposables</b></p> <p>Il est institué, une contribution ....., à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des sociétés ..... l'article 6-I-A ci-dessus ;</li> <li>– des sociétés ..... visées à l'article <b>6-II-A-1°</b> ci-dessus ;</li> <li>– des sociétés..... ..... « Casablanca Finance City ».</li> </ul>	<p><b>Article 267. – Personnes imposables</b></p> <p>Il est institué, une contribution ....., à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des sociétés ..... l'article 6-I-A ci-dessus ;</li> <li>– des sociétés ..... visées à l'article <b>6 (I-B-6°)</b> ci-dessus ;</li> <li>– des sociétés..... ..... « Casablanca Finance City ».</li> </ul>
<p><b><u>Article 280. – Actes assujettis</u></b></p>	<p><b>Article 280. – Actes assujettis</b></p> <p>Les contrats d'assurances..... ..... « taxe sur les contrats d'assurances ».</p>	<p><b>Article 280. – Actes assujettis</b></p> <p>Les contrats d'assurances..... ..... taxe sur les contrats d'assurances ».</p> <p><b>Au sens du présent code, on entend par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>contrats d'assurances, les contrats d'assurances établis par les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les contrats d'assurances Takaful, établis par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful pour le compte du fonds d'assurances Takaful ;</b></li> <li>– <b>contrats de réassurance, les contrats de réassurance établis par les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les contrats de réassurance Takaful, établis par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful pour le compte du fonds de réassurance Takaful ;</b></li> <li>– <b>opérations d'assurances, les opérations d'assurances réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les opérations d'assurances Takaful réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful pour le compte du fonds d'assurances Takaful ;</b></li> <li>– <b>opérations de réassurance, les opérations de réassurance réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les opérations de réassurance Takaful, réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful pour le compte du fonds de réassurance Takaful.</b></li> </ul>
<p><b><u>Article 282.- Exonérations</u></b></p>	<p><b>Article 282. – Exonérations</b></p> <p>Sont exonérés de la taxe :</p> <p>1°-..... ..... .....</p> <p>11° – les opérations tontinières ;</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  </div>	<p><b>Article 282. – Exonérations</b></p> <p>Sont exonérés de la taxe :</p> <p>1°-..... ..... .....</p> <p>11° – les opérations tontinières ;</p> <p><b>12° – les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de l'investissement Takaful et en vertu desquelles le participant obtient, contre le versement d'une contribution unique ou de contributions périodiques, une somme de capital constitué des dites contributions et du produit de leur placement dans une ou plusieurs opérations</b></p>

		<p><b>d'investissement Takaful ;</b></p> <p><b>13° – les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de collecter les sommes versées par les assurés pour l'investissement en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurance et de réassurance Takaful et en supportant les pertes éventuelles.</b></p>
<p><b><u>Article 284.-</u></b> <b><u>Tarif de la</u></b> <b><u>taxe</u></b></p>	<p><b>Article 284. – Tarif de la taxe</b></p> <p>Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est fixé comme suit :</p> <p>1° – .....</p> <p>3°- Sont soumises à la taxe au taux de 14 % :</p> <p>a)- les opérations d'assurances contre les risques du crédit, ..... .....y compris les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile soumises aux mêmes règles techniques ;</p> <p><b>(La suite sans modification)</b></p>	<p><b>Article 284. – Tarif de la taxe</b></p> <p>Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est fixé comme suit :</p> <p>1° – .....</p> <p>3°- Sont soumises à la taxe au taux de 14 % :</p> <p>a) les opérations d'assurances contre les risques du crédit <b>et les risques du financement des banques participatives,</b> y compris les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile soumises aux mêmes règles techniques ;</p> <p><b>(La suite sans modification)</b></p>
		<p><b>II. – AJOUT</b></p> <p><b>Le – Sont ajoutées, à compter du 1er janvier 2020 : les dispositions des articles 154 ter et 199 bis du code général des impôts ;</b></p>
		<p><b>III. – Abrogations</b></p> <p><b>III. – A compter du 1er janvier 2020, les dispositions des articles 8-VI, 100 et 178 du code général des impôts précité sont abrogées.</b></p>
		<p><b>IV. – Dates d'effet</b></p> <p><b>1 – Les dispositions des articles 6 (I-D-3°), 19 (I-A-1°) et 31 (I-C-3°) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1er janvier 2020</b></p> <p><b>2 – Les dispositions des articles 6-I (B-4° et C-1°) et 19-II du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux sociétés ayant obtenu le statut « Casablanca Finance City » à compter du 1er janvier 2020.</b></p> <p><b>3 – Les dispositions des articles 6-I-B (6° et 7°), 7, 19-II, 31 (I-B-3°), 165 et 267 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle à compter du 1er janvier 2021.</b></p> <p><b>4 – Les dispositions des articles 6 (I-D-4°), 19 (I-A-8°) et 47-II du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du</b></p>

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

1er janvier 2020.

5 – Les dispositions des articles 6 (II-B-4°) et 19 (I-A-9°) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

6 – Les dispositions de l'article 19-I-A du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

7 – Les dispositions de l'article 19-I-B du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

8 – Les dispositions de l'article 28-III du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux primes ou cotisations, versées à compter du 1er janvier 2020.

9 – Les dispositions des articles 29 et 216 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux procédures de contrôle engagées à compter du 1er janvier 2020.

10 – Les dispositions de l'article 41 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1er janvier 2020.

11 – Les dispositions de l'article 57-4° du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux pensions d'invalidité servies aux personnes concernées et à leurs ayants cause, acquises à compter du 1er janvier 2020.

12 – Les dispositions de l'article 57-16° du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à l'indemnité de stage mensuelle brute versée au titulaire d'un baccalauréat à compter du 1er janvier 2020.

13 – Les dispositions de l'article 60-I du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux pensions et rentes viagères acquises à compter du 1er janvier 2020.

14 – Les dispositions de l'article 60-III du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus salariaux acquis à compter du 1er janvier 2020.

15 – Les dispositions des articles 63 et 241 bis-II-B du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale, réalisées à compter du 1er janvier 2020.

16 – Les dispositions de l'article 68 (VII et VIII) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux plans d'épargne en actions et aux plans d'épargne entreprise, conclus à compter du 1er janvier 2020.

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

17 – Les dispositions de l'article 129-IV du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et écrits établis à compter du 1er janvier 2020.

18 – Les dispositions de l'article 144-I-D du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations souscrites à compter du 1er janvier 2020.

19 – Les dispositions des articles 154 ter et 199 bis du code général des impôts, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus et les dispositions, de l'article 214-VII dudit code, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2021.

20 – Les dispositions des articles 161 ter-III et 232-VIII-19° du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations d'apport des titres de capital à une société holding réalisées à compter du 1er janvier 2020.

21 – Les dispositions des articles 185, 185 bis et 214-V du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

22 – Les dispositions de l'article 212-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de contrôle fiscal dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1er janvier 2020.

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

## V. – Dispositions transitoires

1 – A titre transitoire, les entreprises exportatrices de produits ou de services ayant réalisé leur première opération d'exportation avant le 1er janvier 2020 continuent à bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu jusqu'à l'expiration de la période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel leur première opération d'exportation a été réalisée.

Au-delà de cette période, lesdites entreprises bénéficient de l'imposition aux taux prévus aux articles 19-I-A ou 73 (II- F- 7°) du code général des impôts.

2 – Le régime fiscal en vigueur avant le 1er janvier 2020 demeure applicable aux sociétés de services ayant obtenu le statut "Casablanca Finance City", avant cette date.

Les sociétés ayant obtenu ce statut avant le 1er janvier 2020 peuvent, sur option irrévocable et sur la base d'une demande adressée à l'administration fiscale avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 20-I du code général des impôts, bénéficier de l'exonération permanente de l'impôt retenu à la source prévu à l'article 6 (I-C-1°) du code général des impôts et du taux spécifique prévu à l'article 19-II de ce code, tels que modifiés et complétés par le paragraphe I ci-dessus.

A titre transitoire, le régime fiscal en vigueur avant le 1er janvier 2021 demeure applicable aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle avant cette date.

Ces entreprises bénéficient du taux spécifique prévu à l'article 19-II ou à l'article 73 (II-F-7°) du code général des impôts, tels que modifiés et complétés par le paragraphe I ci-dessus, après l'expiration de la période des vingt (20) exercices consécutifs suivant la période d'exonération totale de l'impôt.

VI. – Au sens du présent code, les « zones d'accélération industrielle » s'entendent des zones régies par la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

L'expression « zones franches d'exportation » est remplacée par « zones d'accélération industrielle » dans le présent code et dans les textes pris pour son application.

## Régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable

### LF 2020 : Article 7

#### I. – CHAMP D'APPLICATION

##### 1 – Définition

Il est institué une contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, des biens meubles ou immeubles non

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs et au titre des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers, par les personnes physiques visées au 2 ci-dessous et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le code général des impôts.

Les personnes concernées peuvent régulariser spontanément leur situation fiscale dans les conditions prévues au II ci-après, sous réserve de s'acquitter de ladite contribution au taux prévu au III ci-dessous.

Les dépenses visées à l'article 29 du code général des impôts engagées à concurrence du montant des avoirs liquides ou de la valeur des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers visés ci-dessus déclarés, ne seront pas prises en considération au titre des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2020, pour l'évaluation du revenu global, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables visé à l'article 216 du code précité.

Le paiement de cette contribution libère la personne physique concernée du paiement de l'impôt sur le revenu ainsi que des amendes, pénalités et majorations y afférentes issues de l'évaluation des dépenses des contribuables, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de leur situation fiscale.

## **2 – Personnes concernées**

Cette contribution concerne les contribuables, personnes physiques, ayant leur domicile fiscal au Maroc au titre des profits ou des revenus se rapportant à l'exercice d'une activité professionnelle ou agricole n'ayant pas été déclarés, avant le 1er janvier 2020, en matière d'impôt sur le revenu conformément au code général des impôts :

A .– détenteurs des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ;

B .– acquéreurs de biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel par ces avoirs au titre des années non prescrites ;

C .– souscripteurs d'opérations d'avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers au titre des années non prescrites.

## **II. – OBLIGATIONS ET CONDITIONS**

### **1 – Obligation déclarative et conditions du bénéfice de la contribution**

– En ce qui concerne les personnes visées au I-2-A ci-dessus :

En vue de bénéficier de la contribution, les personnes concernées déposent les avoirs liquides susvisés, auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque régi par les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Ces dépôts font l'objet d'une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration contre récépissé délivré par la banque concernée, comportant :

- Les éléments d'identification de la partie versante ;
- Le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.

– En ce qui concerne les personnes visées au I-2-B et C ci-dessus :

En vue de bénéficier de la contribution, les personnes concernées doivent :

- déposer une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, contre récépissé, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement, comportant les renseignements suivants :

\* nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;

\* le numéro d'identification fiscale ;

\* la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou le montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers ;

• verser spontanément au moment du dépôt de la déclaration précitée, une contribution selon le taux visé au paragraphe III, sur la base de la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Le montant de la contribution est versé auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement sur la base d'un bordereau avis de versement, établi en trois (3) exemplaires selon un imprimé-modèle de l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant :

\* nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;

\* numéro d'identification fiscale ;

\* la base de calcul de la contribution ;

\* le montant de la contribution versé.

## 2 – Obligations des établissements de crédit ayant le statut de banque

Les établissements de crédit ayant le statut de banque régis par la loi n° 103 -12 précitée sont tenus de :

- a) prélever et verser la contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

de banque ayant été déposés, au taux prévu au III ci-après au receveur de l'administration fiscale, dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt de la déclaration a eu lieu.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis établi sur ou d'après un imprimé-modèle, daté et signé par la partie versante, comportant :

- Le numéro de la déclaration précitée ;
- Le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés par le contribuable ;
- Le montant de la contribution versé.

b) envoyer une copie des bordereaux-avis susvisés à la direction générale des impôts, dans le mois qui suit celui du versement de la contribution.

### III. – TAUX DE LA CONTRIBUTION

Le taux de la contribution est fixé à 5% du montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque déposés dans des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit ayant le statut de banque établis au Maroc ou de la valeur des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

### IV. – SANCTIONS

Les établissements de crédit ayant le statut de banque qui ne versent pas dans le délai fixé au II-2 ci-dessus le montant de la contribution encourent, en plus du paiement du principal de la contribution, l'application des sanctions en matière de recouvrement prévues par le code général des impôts.

Les personnes physiques concernées visées au I -2- B et C ci-dessus qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues ci-dessus, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cette contribution et demeurent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le code général des impôts.

### V. – DURÉE D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1er janvier au 30 juin 2020, pour souscrire la déclaration susvisée et payer la contribution au titre des avoirs liquides en question ou au titre de la valeur des biens meubles ou immeubles acquis par ces avoirs ou des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Ce délai peut être prorogé pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois.

**Contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement sur chèques**

**IF 2020 : Article 7bis**

**1 – Définition**

Il est institué une contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement quels que soient leurs rangs, non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

**2 – Taux et paiement de la contribution libératoire**  
Le taux de la contribution libératoire est fixé à 1,5% du montant du ou des chèques impayés objets d'incidents de paiement non encore régularisés, présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019, à condition que le règlement de cette contribution intervienne au cours de l'année 2020.

Le montant de cette contribution est plafonné à dix mille dirhams (10.000 DH) pour les personnes physiques et à cinquante mille dirhams (50.000 DH) pour les personnes morales quel que soit le nombre des incidents de paiement non régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

Ladite contribution libératoire est payée en un seul versement.

**3 – Effets résultant du paiement de la contribution libératoire**  
Le paiement de la contribution libératoire visée ci-dessus libère les personnes concernées du paiement des amendes relatives aux incidents de paiement non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

**Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger**

**IF 2020 : Article 8**

**I. – CHAMP D'APPLICATION**

**1 – Définition**

Il est institué une contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 30 septembre 2019 par les personnes visées au 2 ci-dessous en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

**2 – Personnes concernées**

Cette contribution libératoire concerne les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis les infractions citées au I-3 ci-dessous en matière de réglementation des changes régie par le dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, ainsi que les infractions fiscales s'y rattachant et prévues par le code général des impôts.

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

### 3 – Infractions de change concernées

Les infractions de change concernées par cette contribution sont celles prévues par le dahir du 5 kaâda 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes et afférents à la constitution d'avoirs à l'étranger sous forme :

- a) de biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger ;
- b) d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger ;
- c) d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

### 4 – Infractions fiscales concernées

Les infractions fiscales concernées par cette contribution sont celles prévues par le code général des impôts, relatives au défaut de déclaration des revenus, produits, bénéfices et plus-values relatifs aux avoirs immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux disponibilités en devises détenues à l'étranger telles que visées au I-3 ci-dessus.

## II. – OBLIGATIONS ET CONDITIONS

### 1 – Conditions

Les personnes visées au I-2 ci-dessus peuvent bénéficier de la non application des sanctions relatives aux infractions de change ainsi qu'aux infractions fiscales visées respectivement aux I-3 et I-4 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- a) déposer auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque, régi par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), une déclaration rédigée sur un imprimé modèle établi par l'administration faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger tels que visés au I-3 ci-dessus ;
- b) rapatrier les liquidités en devises ainsi que les revenus et produits générés par les dites liquidités et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en dirham convertible auprès des établissements de crédit ayant le statut de banque, situés au Maroc ;
- c) procéder au paiement de la contribution selon les taux fixés au III-1 ci-dessus.

### 2 – Contenu de la déclaration et procédure de son dépôt

La déclaration visée au II-1 ci-dessus doit comporter les renseignements suivants :

- a) l'ensemble des informations habituellement requises par les établissements de crédit ayant le statut de banque pour l'ouverture d'un compte bancaire ;
- b) la nature et la description des avoirs prévus au I-3 ci-dessus et la valeur correspondante.

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

La déclaration doit être déposée auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque, régi par la loi n° 103-12 précitée selon le modèle établi par l'administration à cet effet.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents justifiant la valeur d'acquisition des avoirs cités au I-3-a et I-3-bet des derniers relevés bancaires faisant ressortir le montant des avoirs liquides cités au I-3-c.

### **3 – Obligations des établissements de crédit ayant le statut de banque**

Les établissements de crédit ayant le statut de banque régis par la loi n° 103-12 précitée sont tenus aux obligations suivantes :

**a)** ouvrir un compte en dirhams convertibles ou en devises au nom des personnes physiques ou morales concernées pour déposer les disponibilités en monnaies étrangères ;

**b)** prélever à la source la contribution libératoire aux taux prévus au III-1 ci-dessous et la verser au receveur de l'administration fiscale du lieu de situation dans le mois qui suit celui au cours duquel rapatriement des avoirs ou des devises a eu lieu.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis de versement établi en trois (3) exemplaires sur un imprimé modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant uniquement :

– le numéro de la déclaration ;

– les montants rapatriés ainsi que la valeur d'acquisition des biens immeubles et la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger ;

– le montant de la contribution versée.

**c)** Envoyer des exemplaires des bordereaux-avis de versement au siège de l'office des changes et à la direction générale des impôts au plus tard dans le mois qui suit celui du paiement de la contribution au titre de la régularisation.

### **III.-TAUX ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE**

#### **1- Taux de la contribution libératoire**

Le taux de la contribution libératoire est fixé à :

**a) 10% :**

– de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger ;

– de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.

**b) :**

– 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;

– 2% des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes au Maroc contre le dirham.

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

## 2 – Les effets résultant du paiement de la contribution Libératoire

Le paiement de la contribution libératoire libère la personne concernée du paiement des pénalités relatives aux infractions à la réglementation des changes.

De même, le paiement de cette contribution libératoire libère les intéressés du paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ainsi que les amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration, de versement et de paiement prévues par le code général des impôts.

### IV. – SANCTIONS

#### 1- Sanctions pour non-respect des obligations par les personnes concernées

Les personnes physiques ou morales concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues au II-1 et II-2 ci-dessus ne bénéficient pas des dispositions relatives à la contribution et demeurent soumises à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur.

#### 2- Sanctions pour non-respect des obligations par les établissements de crédit

Les établissements de crédit ayant le statut de banque qui ne versent pas dans le délai fixé au II-3 ci-dessus le montant de la contribution libératoire encourrent, en plus du paiement du principal de la contribution libératoire, l'application des sanctions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

### V. – DISPOSITIONS DIVERSES

#### 1 – Durée d'application

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2020 pour souscrire la déclaration et payer la contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

#### 2 – Garanties

Les personnes concernées ayant souscrit à la contribution libératoire bénéficient de la garantie de l'anonymat couvrant l'ensemble des opérations effectuées durant la période de cette régularisation. A cet effet, elles bénéficient des dispositions prévues par l'article 180 de la loi n° 103-12 précitée, y compris à l'égard de l'Administration.

Il ne peut y avoir, après paiement de la contribution libératoire, aucune poursuite administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes concernées au titre des avoirs et liquidités qui ont fait l'objet de régularisation spontanée que ce soit en matière de la législation relative à la réglementation des changes ou en matière de la législation fiscale.

Cabinet d'expertise comptable  
et de formation



Mohamed CHORFI  
06 61 14 88 03

3 – Une part de 50% du produit de la contribution libératoire est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé Fonds d'appui à la cohésion sociale.

4 – Une part de 50% du produit de la contribution libératoire est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité.

**5- Dispositions générales**

Les avoirs et liquidités régularisés dans le cadre de cet article demeurent régis, pour la période postérieure à la date de déclaration, par les dispositions du dahir n° 1-59-358 précité relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères et par les dispositions du Code général des impôts.

## **d'Expertise Comptable et de Formation Mohamed Chorfi [CM2F]**

Sites Web :

[www.chorfiformation.com](http://www.chorfiformation.com)

[www.cabinetchorfi.com](http://www.cabinetchorfi.com)

Tél: **05.22.24.64.65**

**05.22.24.65.71**

**GSM: 06.61.14.88.03 /06.10.13.21.06**

[m.chorfi47@gmail.com](mailto:m.chorfi47@gmail.com)

[m.chorfi47@yahoo.fr](mailto:m.chorfi47@yahoo.fr)

[cabinetchorficm2f@gmail.com](mailto:cabinetchorficm2f@gmail.com)

**Prière de cliquer sur le lien ci-dessous pour joindre notre Groupe yahoo CHORFI &facebook**

<http://fr.groups.yahoo.com/group/groupe2cabinetchorfi>

<https://www.facebook.com/chorfiexpert>